



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/34
8 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la septième session

(Genève, 26 septembre - 14 octobre 1994)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
I.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT		3
II.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 21	5
	A. Etats parties à la Convention	1 - 2	5
	B. Ouverture et durée de la session	3	6
	C. Composition du Comité et participation	4 - 8	6
	D. Ordre du jour	9	7
	E. Groupe de travail de présession	10 - 13	7
	F. Organisation des travaux	14	8
	G. Sessions futures ordinaires	15	8
	H. Future journée de débat général	16 - 20	8
	I. Remerciements à M. Enayat Houshmand	21	9
III.	RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	22 - 155	9
	A. Présentation de rapports	22	9
	B. Examen des rapports	23 - 155	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Observations finales : Honduras	28 - 63	10
2. Observations finales : Indonésie	64 - 90	16
3. Observations finales : Madagascar	91 - 113	20
4. Observations préliminaires : Paraguay	114 - 129	24
5. Observations finales : Espagne	130 - 154	27
6. Report de l'examen des observations finales concernant le rapport de l'Argentine	155	30
IV. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE	156 - 201	31
A. Réunion informelle	156 - 169	31
B. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité	170 - 174	34
C. Méthodes de travail du Comité	175	35
D. Rencontre avec l'experte des Nations Unies chargée de l'étude sur les conséquences des conflits armés pour les enfants	176 - 178	35
E. Coopération avec les organes de l'ONU et autres organes compétents	179 - 182	35
F. Débat général sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant	183 - 201	36
V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA HUITIEME SESSION	202	39
VI. ADOPTION DU RAPPORT	203	39

Annexes

I. COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT	40
II. ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT OU Y AYANT ADHERE, AU 14 octobre 1994 (167)	41
III. RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	46
IV. APERÇU GENERAL DES MESURES IMPORTANTES PRISES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT EN 1994	51
V. PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS	66
VI. DEBAT GENERAL SUR LE ROLE DE LA FAMILLE DANS LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT, TENU LE 10 OCTOBRE 1994 : LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS	72
VII. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA SEPTIEME SESSION DU COMITE	77

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE
DES DROITS DE L'ENFANT

1. Les enfants dans les conflits armés

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à cette question,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés, en prenant pour base de travail l'avant-projet soumis par le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a donné son appui à la recommandation du Comité tendant à lancer une grande étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

Tenant compte de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de désigner un expert pour entreprendre une étude approfondie de la question,

1. Se félicite de la désignation de Mme Graça Machel à qui le soin de mener à bien cette étude a été confié;

2. Se félicite également de la possibilité de rencontrer Mme Machel et d'avoir avec elle un échange de vues sur les principales questions qui doivent être traitées dans l'étude;

3. Décide de coopérer étroitement avec Mme Machel à l'élaboration de cette étude importante.

2. Réunions régionales informelles

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant le rôle déterminant que les réunions régionales peuvent jouer pour favoriser une plus grande connaissance de la Convention relative aux droits de l'enfant et des travaux du Comité ainsi que pour permettre aux membres du Comité de mieux connaître et de mieux comprendre la réalité d'une région déterminée,

Convaincu de l'utilité de ces réunions pour le renforcement de la coopération internationale et de l'action concertée entre les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées de l'ONU et tous les autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance de la participation à ces réunions des organisations non gouvernementales qui se consacrent à la défense des droits de l'enfant,

Rappelant que la mise en oeuvre de la Convention est un processus dynamique et continu, qui vise à assurer la réalisation des droits fondamentaux des enfants et l'amélioration progressive de leur situation,

Reconnaissant que les réunions régionales informelles sont particulièrement utiles pour obtenir la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que son application effective, selon les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Se félicitant de la richesse et de la diversité des expériences faites lors de son voyage dans différents pays d'Afrique, au cours de sa troisième réunion régionale informelle,

1. Réaffirme le rôle décisif des réunions régionales informelles pour contribuer à une plus grande promotion des droits de l'enfant;
2. Se félicite de la possibilité de continuer à organiser des réunions régionales informelles, ainsi que de permettre à certains de ses membres d'entreprendre des voyages dans des pays déterminés en vue d'encourager la ratification universelle de la Convention, contribuant ainsi à son application effective et, chaque fois que possible, constatant la suite donnée à l'examen par le Comité du rapport d'un Etat partie.

3. Services consultatifs et assistance technique

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant le rôle décisif du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Reconnaissant aussi que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, cette assistance devrait être offerte sur des questions spécifiques, par exemple pour la préparation des rapports périodiques à soumettre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, pour l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ou pour renforcer une administration de la justice indépendante, à la lumière des normes applicables en matière des droits de l'homme adoptées par l'ONU,

Rappelant l'importance qu'il a toujours attachée, à la lumière de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux domaines de l'assistance technique ou des services consultatifs visant à promouvoir une meilleure connaissance et une application plus effective de cet instrument international,

Réaffirmant qu'il importe d'identifier les domaines précis qui semblent se prêter à la mise en oeuvre de programmes d'assistance technique ou de services consultatifs, après l'examen du rapport périodique d'un Etat partie, et qu'il importe aussi de mettre en place un système d'évaluation périodique et de suivi de ces programmes,

1. Réaffirme sa volonté de continuer à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme, d'autres organismes compétents du système des Nations Unies ainsi que tout autre organe compétent, y compris les organisations non gouvernementales;

2. Accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission des droits de l'homme qui a invité les organes de défense des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant, à faire connaître dans leurs recommandations des propositions de projets précis à entreprendre dans le cadre du programme d'assistance technique et de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, tels que l'organisation de séminaires et de cours de formation et l'élaboration de textes juridiques fondamentaux conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Décide de continuer à définir les principaux domaines dans lesquels des services consultatifs ou une assistance technique sembleraient nécessaires pour promouvoir la mise en oeuvre de la Convention et de les signaler dans les observations préliminaires ou finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports des Etats parties;

4. Décide également de porter les recommandations qu'il pourra adopter à cet égard à l'examen des organes intéressés, notamment des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organes compétents, ainsi qu'au service du Centre pour les droits de l'homme chargé du programme d'assistance technique et des services consultatifs.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 14 octobre 1994, date de clôture de la cinquième session du Comité des droits de l'enfant, 167 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.3.

B. Ouverture et durée de la session

3. La septième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 26 septembre au 14 octobre 1994. Elle a comporté 26 séances (157^{ème} à 183^{ème}). On trouvera un résumé des débats de la septième session du Comité dans les comptes rendus analytiques correspondant (CRC/C/SR.157 à 169, 171 à 173, 175 à 179 et 183).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres étaient présents à la septième session. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des membres du Comité, avec la durée de leur mandat.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Division de la promotion de la femme.

6. Etaient aussi représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

7. La Conférence de La Haye de droit international privé était également représentée à la session.

8. Ont assisté à la session les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie I : Mouvement international ATD quart monde.

Catégorie II : Anti-Slavery International, Association internationale de droit pénal, Bureau international catholique de l'enfance, Bureau international de Rädda Barnen, Comité consultatif mondial de la société des Amis, Défense des enfants - International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Service international pour les droits de l'homme, Union mondiale des femmes rurales.

Liste : Association for Childhood Educational International.

Divers : Children's Rights Development Unit (Royaume-Uni), Epoch Worldwide, Foundation for the Protection of Children Damaged from the State of Emergency, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, London Black Women's Health Action, London Health Action Project, National Children's Bureau (Royaume-Uni), One World Productions, Women Living Under Muslim Law.

D. Ordre du jour

9. A sa 157ème séance, le 26 septembre 1994, le Comité a adopté son ordre du jour provisoire (CRC/C/31). L'ordre du jour de la septième session, tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions connexes
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité
6. Système de documentation et d'information
7. Débat général sur le thème "Le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant"
8. Coopération avec les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
9. Méthodes de travail du Comité
10. Sessions futures du Comité
11. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 25 au 29 avril 1994. A l'exception de Mme Belembaogo, de M. Mombeshora et de Mme Sardenberg, tous les membres du Comité ont participé aux travaux du Groupe de travail.

11. Au cours de ses séances, le Groupe de travail a examiné la liste des questions qui lui ont été présentées par les membres du Comité pour l'examen des rapports initiaux des cinq pays ci-après : Danemark, Espagne, Madagascar, Paraguay et Philippines.

12. Les listes de questions ont été transmises à la Mission permanente des Etats intéressés sous couvert d'une note indiquant notamment :

"Le Comité aimerait recevoir, si possible avant le 31 juillet 1994, des réponses écrites aux questions formulées dans la liste. Celle-ci ne prétend pas être exhaustive et ne doit pas être interprétée comme limitant ni préjugant d'une façon quelconque la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteraient poser. Toutefois, le Groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que

le Comité souhaite avoir avec les représentants des Etats parties en lui communiquant avant sa session à la fois la liste et les réponses qui auront été données par écrit."

13. Donnant suite à une décision qu'il a prise à la cinquième session du Comité, le Groupe de travail de présession a officiellement pris contact avec la Mission permanente des Etats dont il était prévu d'examiner le rapport à la session suivante du Comité afin de les informer de la procédure que le Comité suit pour examiner les rapports et préciser les objectifs du dialogue que le Comité se propose d'engager avec les représentants des Etats parties.

F. Organisation des travaux

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 157ème séance, le 26 septembre 1994. Il était saisi du projet de programme de travail pour la septième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa sixième session (CRC/C/29).

G. Sessions futures ordinaires

15. Le Comité a noté que sa huitième session aurait lieu du 9 au 27 janvier 1995 et que le Groupe de travail de présession se réunirait du 30 janvier au 3 février 1995.

H. Future journée de débat général

16. Le Comité a décidé de continuer à consacrer une journée de sa session à l'examen d'un thème précis.

17. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé de participer activement aux travaux préparatoires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Egalité, développement et paix, qui se tiendra à Beijing en septembre 1995. C'est pourquoi il a décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général au thème "La situation de la petite fille".

18. Par ailleurs, et pour que les conclusions de ce débat thématique soient disponibles en temps voulu pour pouvoir être examinées et être reflétées dans la plate-forme qui sera adoptée par la Conférence mondiale, le Comité a décidé que le débat général aurait lieu pendant la huitième session, le 23 janvier 1995.

19. Le Comité a décidé en outre de réaffirmer sa volonté d'être représenté à la session d'avril 1995 de la Commission de la condition de la femme, ainsi qu'à la Conférence elle-même.

20. Par ailleurs, le Comité a estimé qu'il serait extrêmement important de consacrer à l'avenir un débat général à la question de l'administration de la justice pour les mineurs. En fait, l'expérience acquise de l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que sa participation future à la Réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, prévue à Vienne du 31 octobre au 4 novembre, ouvrirait la voie à un débat enrichissant sur cette réalité

cruciale. L'échange de vues sur ce thème important permettrait de sensibiliser à la situation des enfants qui ont à faire avec la justice tout en appelant l'attention sur la nécessité d'agir davantage pour garantir l'application effective des normes internationales en vigueur dans ce domaine. Le Comité a décidé que le débat général sur l'administration de la justice des mineurs aurait lieu le lundi 9 octobre 1995.

I. Remerciements à M. Enayat Houshmand

21. Le Comité a pris note du départ à la retraite de M. Enayat Houshmand, directeur par intérim du Centre pour les droits de l'homme, et a souhaité qu'il soit fait état de sa profonde gratitude pour l'aide et les conseils que M. Houshmand avait dispensés au Comité depuis sa création.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

22. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents ci-après : plusieurs notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux que les Etats parties devaient soumettre en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3) et en 1995 (CRC/C/28); une note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/32); une note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.1). Il a été indiqué au Comité qu'en sus des six rapports dont l'examen était prévu pour la session (voir ci-après par. 23 à 155) et des rapports reçus avant la sixième session du Comité (voir CRC/C/29, par. 19), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Allemagne (CRC/C/11/Add.5), de la Belgique (CRC/C/11/Add.4), du Canada (CRC/C/11/Add.3), de l'Italie (CRC/C/8/Add.18), des Maldives (CRC/C/8/Add.15), du Niger (CRC/C/3/Add.29), du Portugal (CRC/C/3/Add.30), de la République-Unie de Tanzanie (CRC/C/8/Add.14), du Sénégal (CRC/C/3/Add.31), de la Tunisie (CRC/C/11/Add.2) et de la Yougoslavie (CRC/C/8/Add.16), ainsi que la version révisée du rapport initial de l'Ukraine (CRC/C/8/Add.10/Rev.1).

B. Examen des rapports

23. A sa septième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 16 de ses 26 séances à leur examen (CRC/C/SR.158 à 165, 167 à 168, 171 à 173 et 177 à 179).

24. Les rapports ci-après, énoncés dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le secrétariat, étaient soumis à l'examen du Comité à sa septième session : Indonésie (CRC/C/3/Add.10 et Add 26), Argentine (CRC/C/8/Add.2), Honduras (CRC/C/3/Add.17), Madagascar (CRC/C/8/Add.5), Espagne (CRC/C/8/Add.6) et Paraguay (CRC/C/3/Add.22).

25. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient présenté des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen de leur rapport. Tous les Etats parties visés se sont fait représenter pour participer à l'examen de leur rapport.

26. Les sections suivantes, présentées pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports, donnent les observations finales ou préliminaires du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat et précisant, le cas échéant, les sujets qui devaient faire l'objet d'une surveillance spécifique.

27. De plus amples détails figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances consacrées à leur examen.

1. Observations finales : Honduras

28. Le Comité a examiné le rapport initial du Honduras (CRC/C/3/Add.17) de sa 158ème à sa 160ème séance (CRC/C/SR.158 à 160), tenues les 27 et 28 septembre 1994, et adopté */ les observations finales suivantes :

A. Introduction

29. Le Comité félicite l'Etat partie pour son rapport et pour les réponses écrites détaillées que le Gouvernement hondurien a données à la liste des points à traiter élaborée par le Comité. Il note avec satisfaction l'élément autocritique de ces réponses et les initiatives prioritaires envisagées pour améliorer la situation des enfants au Honduras. Il est heureux, en particulier, que ces réponses aient été élaborées en consultation avec diverses entités, notamment des organisations non gouvernementales qui participent à la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans l'Etat partie.

B. Aspects positifs

30. Le Comité se félicite de la volonté qui se manifeste dans le pays de prendre les mesures voulues pour améliorer la mise en oeuvre des droits consacrés dans la Convention. Il prend note du fait que le gouvernement a conscience des problèmes qui se posent et de la nécessité d'une action d'envergure pour y remédier. A cet égard, il note la réforme législative envisagée, notamment le projet de code du mineur et la proposition visant à rendre le service militaire facultatif et à interdire la conscription avant l'âge de 18 ans. La réorientation de la politique, notamment la priorité accrue accordée à la satisfaction des besoins sociaux de base des groupes les plus pauvres de la population, est aussi accueillie avec satisfaction.

31. Le Comité se félicite du soutien et des encouragements que le gouvernement apporte à l'amélioration de la coopération avec le Commissaire national à la protection des droits de l'homme, et avec les organisations

*/ A sa 183ème séance, le 14 octobre 1994.

intergouvernementales et non gouvernementales, pour déterminer les mesures et les priorités qui permettront de promouvoir les droits de l'enfant au Honduras et de les protéger.

32. Le Comité note avec intérêt la signature du "Pacte pour les enfants", initiative visant à renforcer la participation des municipalités à l'application et à la surveillance des droits garantis par la Convention. Il prend note du soutien accordé par l'Etat partie aux initiatives régionales, entre autres à celles de la Commission des mineurs du Parlement centraméricain, en ce qui concerne des questions telles que la traite des enfants, la toxicomanie ou le travail des enfants.

33. Le Comité prend note des efforts faits pour rassembler des informations sur les organisations qui oeuvrent pour et avec les enfants dans le pays. Il note aussi que l'on s'efforce de recenser les zones les plus pauvres du Honduras afin d'assurer en priorité des services de base aux plus nécessiteux.

C. Facteurs et difficultés qui font obstacle à la mise en oeuvre de la Convention

34. Le Comité note que les mesures prises par le Gouvernement hondurien pour rembourser la dette extérieure et mettre en oeuvre le programme d'ajustement structurel ont grevé les ressources du pays. La détérioration de la situation économique au Honduras se traduit par une dégradation des conditions de vie et de la protection sociale des Honduriens, à tel point qu'environ 60 % de la population vit dans une extrême pauvreté. Le Comité a aussi conscience que la sécheresse, les inondations et d'autres problèmes écologiques ont considérablement compromis la possibilité qu'ont les familles honduriennes, dont la subsistance dépend de l'agriculture, de maintenir un niveau de vie satisfaisant et, partant, de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

35. Près de 60 % de la population hondurienne ayant moins de 18 ans, la détérioration de la situation économique du pays a eu de graves conséquences pour les enfants du Honduras. Le Comité note que les inégalités sociales qui existent dans le pays, dont la répartition inégale des revenus et des terres, ont contribué aux énormes problèmes auxquels se heurtent les enfants honduriens.

36. Le Comité constate avec inquiétude que les ressources consacrées à la mise en oeuvre des droits reconnus par la Convention sont insuffisantes pour améliorer de façon satisfaisante la situation des enfants au Honduras.

37. Il note l'absence d'une stratégie globale pour promouvoir la prise de conscience et la compréhension des droits de l'enfant parmi les adultes et les enfants du pays.

38. Le Comité note avec préoccupation que l'état d'esprit traditionaliste qui règne dans le pays risque de ne pas favoriser la réalisation des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier, l'application des

dispositions de l'article 2 relatives à la non-discrimination, notamment pour des considérations de sexe ou d'origine ethnique, ou de l'article 12 relatives au respect de l'opinion de l'enfant.

39. En dépit des mesures prises par le Gouvernement hondurien pour améliorer et faciliter l'établissement de l'état civil des enfants, le Comité craint qu'il soit toujours difficile de dresser les actes nécessaires et que l'absence de documents de base indiquant l'âge et la filiation de l'enfant compromette la mise en oeuvre des autres droits de l'enfant, y compris l'accès aux services de santé publique et à la protection dont un enfant doit pouvoir bénéficier dans le système d'administration de la justice pour mineurs.

40. Le Comité s'inquiète de l'apparente insuffisance des mesures prises par l'Etat partie pour garantir que ses procédures d'adoption sont conformes aux dispositions et principes pertinents de la Convention, en particulier des articles 3, 12 et 21.

41. Etant donné le nombre relativement élevé de grossesses chez les adolescentes, le Comité a de sérieux doutes quant à la validité des méthodes d'éducation familiale et sexuelle, notamment quant au niveau général de compréhension et de connaissance des méthodes de planification familiale et à l'accès aux services de planification familiale. Le Comité craint par ailleurs que certains comportements fassent encore obstacle aux efforts visant à mettre fin à l'exploitation et aux violences sexuelles.

42. Le Comité note que le manque de services et d'équipements sanitaires ainsi que l'absence de réseaux d'alimentation en eau salubre et de services d'assainissement constituent un grave problème dans les zones rurales. Il s'inquiète aussi de la prévalence de la malnutrition chez les enfants des secteurs pauvres et défavorisés de la population, notamment des effets adverses du manque d'aliments nutritifs sur le droit de l'enfant à la survie et à une croissance saine.

43. Le Comité constate avec préoccupation que, comme l'Etat partie le reconnaît lui-même, il n'a pas été pris de mesures pour garantir la mise en oeuvre des dispositions de l'article 23 de la Convention concernant les enfants handicapés.

44. Nonobstant l'initiative prise par l'Etat partie d'assurer un enseignement bilingue aux enfants à l'école, le Comité est profondément préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 28 de la Convention concernant le droit de l'enfant à l'éducation, compte tenu notamment des faibles niveaux de scolarisation et de rétention et du manque de formation professionnelle dans les écoles, ainsi que de l'insuffisance des programmes de formation pédagogique et des matériels didactiques.

45. Le Comité se dit inquiet du fonctionnement, dans la pratique, du système hondurien d'administration de la justice pour mineurs. Il note avec une préoccupation particulière que, dans la majorité des départements, il n'a pas été nommé des juge pour enfants et qu'il n'existe pas de programmes de formation à leur intention. Il s'inquiète aussi des propositions visant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale de 18 à 16 ans.

46. Le Comité se déclare profondément préoccupé par des informations qu'il a reçues au sujet de l'exploitation et des sévices dont seraient victimes les jeunes filles qui travaillent dans les "maquilas" (chaînes de montage, notamment dans l'industrie textile).

E. Recommandations et suggestions

47. Il faut voir dans la Convention un cadre d'action pour améliorer la condition de l'enfant. A cet égard, le Comité tient à souligner l'importance que revêt l'application des principes généraux de la Convention énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12, pour guider l'action à entreprendre afin de mettre en oeuvre les droits de l'enfant. En particulier, il tient à appeler l'attention de l'Etat partie sur l'importance des dispositions de l'article 3 relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, entre autres afin d'orienter les futurs débats et décisions sur l'octroi et la répartition des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les droits de l'enfant.

48. Le Comité recommande que les mécanismes nécessaires soient établis au niveau national pour assurer la surveillance continue de la mise en oeuvre des droits garantis par la Convention. A cet égard, il suggère que le gouvernement envisage d'examiner la possibilité d'accorder à la Commission nationale des droits de l'enfant un statut officiel, voire un statut constitutionnel, afin d'en renforcer l'efficacité. Le Comité tient à souligner que les diverses entités, dont les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour les enfants et avec eux, doivent être associées à tout mécanisme de coordination et de surveillance établi pour protéger les droits de l'enfant et y être représentées. Il suggère qu'un rapport annuel sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant soit établi par le mécanisme national de surveillance et soumis au Parlement. Il recommande aussi que des systèmes de collecte de statistiques et autres données qui fourniraient des indications et des tendances quant à la réalisation des droits de l'enfant soient mis au point ou renforcés.

49. Le Comité recommande que le gouvernement envisage la possibilité d'organiser une réunion où serait examinée la question des ressources disponibles pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans la Convention, y compris dans le cadre d'une coopération internationale. Pourraient participer à cette réunion des membres du Comité et des représentants de la communauté des donateurs, de la Banque mondiale, du FMI, de l'UNICEF et d'autres organisations internationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales.

50. De l'avis du Comité, il faut redoubler d'efforts pour que les principes et dispositions de la Convention soient largement connus et compris chez les adultes et les enfants, notamment l'article 12 concernant le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir celle-ci prise en considération. Le Comité souhaiterait suggérer qu'une stratégie générale soit mise au point aussi rapidement que possible pour réaliser cet objectif. Il est important que les informations de cette nature soient diffusées dans les langues des enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones, et atteignent les populations vivant dans les zones rurales éloignées. Des matériels et des programmes de formation sur les droits de l'enfant devraient aussi être élaborés et mis à la disposition des personnels et

spécialistes qui s'occupent des enfants, notamment des juges, des enseignants, des personnels des institutions pour enfants et des fonctionnaires chargés de l'application des lois.

51. Le Comité considère qu'il faut s'employer davantage à sensibiliser la société aux besoins et à la situation des filles, des enfants des zones rurales et des enfants socialement désavantagés des zones urbaines, à la lumière de l'article 2 de la Convention.

52. De l'avis du Comité, il faut s'employer d'urgence à prendre les mesures qui s'imposent pour dresser des actes d'état civil en bonne et due forme afin que tous les enfants honduriens possèdent les certificats/documents nécessaires.

53. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que ses procédures d'adoption soient conformes aux dispositions de la Convention, notamment de ses articles 3, 12 et 21, et d'autres instruments internationaux pertinents. Il lui recommande d'envisager de signer et de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

54. Le Comité invite instamment l'Etat partie à renforcer davantage ses programmes d'éducation familiale, qui devraient fournir des informations sur la responsabilité des parents dans l'éducation des enfants, notamment sur la nécessité d'éviter les châtiments corporels. Il recommande aussi que l'on consacre une attention et des ressources accrues à la diffusion d'informations sur la planification familiale ainsi qu'aux services dans ce domaine. Il encourage l'Etat partie à prendre de nouvelles mesures afin de créer des services de puériculture et des centres à l'intention des mères qui travaillent.

55. Tout en reconnaissant que l'Etat partie a introduit et développé les soins de santé primaires et fait des progrès majeurs en matière de vaccination, le Comité note que dans certaines zones du pays, notamment dans les zones rurales, il est encore très difficile d'avoir accès au système de santé publique, y compris aux soins de santé primaires. Il recommande que l'on fasse d'urgence le nécessaire pour étendre et renforcer le système de soins de santé primaires et améliorer la qualité des soins, notamment en prenant des mesures susceptibles d'inciter un plus grand nombre de volontaires à travailler dans les communautés et en veillant à ce que l'on dispose des médicaments et des équipements médicaux essentiels aux différents niveaux des soins de santé dans le pays.

56. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'Etat partie pour assurer des programmes d'assistance familiale et sociale et mettre en oeuvre des programmes d'alimentation complémentaire avec une aide internationale, notamment celle du Programme alimentaire mondial. Il recommande cependant que l'on accorde une attention et des ressources importantes à la lutte contre l'extrême pauvreté qui touche la majorité de la population et porte préjudice aux droits de l'enfant, entre autres à ses droits à une alimentation, à un habillement et à un logement satisfaisants.

57. De l'avis du Comité, une réforme du système d'éducation s'impose d'urgence. Il recommande que des mesures soient prises pour améliorer la qualité de l'enseignement. Il suggère qu'une plus grande place soit faite à la formation professionnelle dans les écoles et que l'on s'emploie à former des enseignants en plus grand nombre. En outre, l'éducation relative aux droits de l'homme pourrait être incorporée au programme d'études.

58. Le Comité recommande que l'on s'attache davantage à faciliter l'accès des enfants au système d'éducation et à réduire le taux élevé d'abandons scolaires. A cet égard, il prend note de la suggestion du gouvernement, qui n'a pas encore été mise en pratique, d'organiser l'année scolaire en tenant compte des saisons agricoles pour que les enfants soient en vacances à l'époque des semailles et des récoltes. De même, le Comité souhaiterait que l'Etat partie envisage de distribuer des repas à l'école et de renforcer les services de médecine scolaire.

59. Pour ce qui est de la réforme législative dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité tient à souligner que les nouvelles mesures prévues par l'Etat partie doivent s'inspirer des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments internationaux pertinents, notamment des "Règles de Beijing", des Principes directeurs de Riyad et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. A cet égard, il invite instamment le gouvernement à veiller à ce que l'âge de la responsabilité pénale ne soit pas abaissé. Il souhaite aussi recommander, entre autres, que le système d'administration de la justice pour mineurs soit soutenu de manière à fonctionner de façon satisfaisante. Cela exige, notamment, que des juges pour enfants soient formés puis nommés dans toutes les régions ou "départements" du Honduras. De même, le Comité recommande la mise en place de systèmes de surveillance et de visite des lieux où sont détenus des mineurs. Il recommande également que l'Etat partie renforce encore les mesures visant à réduire la durée de la garde à vue pour les mineurs afin que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort.

60. Pour mettre fin aux violences dont sont victimes les enfants, le Comité recommande vivement que les allégations de violences et de mauvais traitements contre des enfants fassent rapidement l'objet d'une enquête dans le cadre d'un système approprié et que les coupables ne bénéficient pas de l'impunité.

61. Le Comité recommande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin d'élaborer des lois protégeant les droits des réfugiés, conformément aux normes internationales pertinentes, notamment à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole qui s'y rapporte. Une assistance technique peut être demandée au HCR à cet égard.

62. De l'avis du Comité, le gouvernement devrait d'urgence envisager de réviser les lois et autres mesures relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la Convention No 138 de l'OIT. A cet égard, le Comité recommande que des mesures appropriées soient prises pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et en châtier les responsables. Il recommande, en particulier, que des dispositions soient prises pour que les jeunes filles qui travaillent dans les "maquilas" ne soient pas exploitées ni victimes de violences. Par ailleurs, il suggère

à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'adopter des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

63. Enfin, le Comité souhaiterait proposer qu'il soit envisagé de donner une large publicité dans le pays au rapport initial et aux informations complémentaires soumises par l'Etat partie au Comité, ainsi qu'aux comptes rendus analytiques pertinents et aux conclusions auxquelles le Comité est parvenu à l'issue de l'examen du rapport du Honduras.

2. Observations finales : Indonésie

64. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10) à ses 79ème, 80ème et 81ème séances (CRC/C/SR.79 à 81), les 22 et 23 septembre 1993. Faute de disposer d'assez de temps pendant la session pour faire toute la lumière sur un certain nombre de questions, le Comité a décidé de ne pas achever l'examen de ce rapport. L'Etat partie a été prié de fournir des renseignements supplémentaires, avant le 31 décembre 1993, concernant les sujets de préoccupation exposés dans les observations préliminaires du Comité (CRC/C/15/Add.7, par. 7 à 18), afin que celui-ci les examine à sa septième session. Après avoir étudié les renseignements supplémentaires fournis par le Gouvernement indonésien (CRC/C/3/Add.26) à ses 161ème et 162ème séances, les 28 et 29 septembre 1994 (CRC/C/SR.161 et 162), le Comité a conclu son examen du rapport initial de l'Indonésie et adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

65. Le Comité sait gré au Gouvernement indonésien d'avoir coopéré avec lui en fournissant des informations supplémentaires au rapport initial et en acceptant, comme il le lui avait demandé, que l'examen de ce rapport reprenne à la septième session. Le Comité estime toutefois que plusieurs des sujets de préoccupation qu'il a évoqués précédemment demeurent en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention par l'Etat partie.

B. Aspects positifs

66. Le Comité note avec satisfaction que l'Indonésie attache de l'importance aux avis et au concours du Comité s'agissant des mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre des droits de l'enfant et il se félicite de l'engagement pris par l'Etat partie de coopérer avec lui, avec d'autres organes et organismes des Nations Unies et avec des organisations non gouvernementales afin d'examiner et d'élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer la situation des enfants.

67. Le Comité prend note de la volonté exprimée par l'Etat partie de revoir sa législation nationale à la lumière des obligations que lui impose la Convention. Il se félicite en particulier de l'intégration des droits de l'enfant dans les programmes de développement nationaux en application des Principes directeurs fondamentaux de la politique nationale (GBHN) de 1993

*/ A la 183ème séance, le 14 octobre 1994.

et du Programme de l'Indonésie en matière de droits de l'homme, ce qui est conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. La décision de mettre en place un "programme de village" en vue de promouvoir la protection de l'enfance et de sensibiliser davantage la population à ces droits au niveau communautaire, ainsi que l'organisation de séminaires et d'ateliers de travail en matière de droits de l'homme sont d'autres faits nouveaux positifs.

68. Le Comité se félicite que l'Etat partie ait décidé de retirer la réserve (qualifiée de déclaration par la délégation indonésienne) qu'il avait formulée au moment de la ratification en ce qui concerne les articles premier, 14, 16 et 29 de la Convention. Il note également une déclaration de l'Etat partie selon laquelle celui-ci informera prochainement le Secrétaire général qu'il considère comme applicables tous les articles de la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

69. Le Comité prend note des difficultés qui entravent l'application rapide de la Convention dans l'Etat partie, notamment l'existence de 360 groupes ethniques, la dispersion de la population dans tout l'archipel indonésien et les problèmes économiques auxquels se heurtent encore le pays en général et certains éléments de la population indonésienne, en particulier.

D. Principaux sujets de préoccupation

70. Le statut de la réserve formulée au moment de la ratification, en particulier concernant les articles 17, 21 et 22 de la Convention, n'est pas très clair à l'heure actuelle. Le Comité juge toutefois encourageant que l'Etat partie soit disposé à envisager de retirer prochainement sa réserve concernant ces dispositions.

71. Le Comité est d'avis qu'une révision générale du droit interne s'impose afin de l'aligner sur les dispositions de la Convention, pour veiller à ce que tous les enfants relevant de la juridiction indonésienne soient convenablement protégés par les droits garantis en vertu de la Convention ainsi que pour servir de base à des stratégies ciblées spécifiquement et visant à suivre les progrès réalisés.

72. Le Comité note avec préoccupation que la législation nationale relative à l'âge auquel il est permis de contracter mariage n'est pas compatible avec l'interdiction de toute forme de discrimination, énoncée à l'article 2 de la Convention.

73. Le Comité se dit préoccupé du niveau apparemment faible de sensibilisation aux dispositions et principes de la Convention parmi le grand public, y compris les enfants, et les personnes qui travaillent directement avec eux.

74. Le Comité note avec préoccupation que l'on ne s'est pas encore suffisamment préoccupé de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier dans ses articles 2, 3 et 12. Il souligne de nouveau que la mise en oeuvre de ces principes ne doit pas être subordonnée aux ressources budgétaires existantes.

75. Le Comité reste préoccupé par la faible proportion du budget consacrée aux secteurs sociaux, en particulier aux soins de santé primaires et à l'enseignement primaire, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la Convention qui souligne que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être mis en oeuvre dans toute la mesure des ressources disponibles. Le Comité note en outre que des organismes internationaux ont contesté le niveau des ressources que l'Etat partie alloue actuellement au secteur social.

76. Le Comité se dit inquiet à propos de la mise en oeuvre des articles 14 et 15 de la Convention. Il rappelle qu'en ne reconnaissant officiellement que certaines religions, on risque de donner naissance à des pratiques discriminatoires. Il s'inquiète en outre de l'interprétation large que les autorités semblent donner aux limitations "à des fins légales" de l'exercice des droits à la liberté de religion, d'expression et de réunion, lesquelles peuvent entraver la pleine jouissance de ces droits.

77. Le Comité constate avec une préoccupation particulière que le système d'administration de la justice pour mineurs est incompatible avec les dispositions de la Convention, y compris en ses articles 37, 39 et 40, et d'autres normes pertinentes des Nations Unies en la matière, à savoir les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyadh" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

78. L'Etat partie a donné l'assurance que des violations du type de celles commises en novembre 1991, lorsque les forces de sécurité ont agi avec une violence excessive face à des enfants qui manifestaient pacifiquement à Dili, ne se reproduiraient pas. Le Comité reste toutefois profondément préoccupé par les violations systématiques du droit à la liberté de réunion et le grand nombre de plaintes concernant les mauvais traitements dont des enfants seraient victimes aux mains de la police, des forces de sécurité ou de l'armée, en particulier lors d'arrestations et de détentions. Il s'inquiète également de ce que les autorités n'aient pas pris de mesures efficaces pour châtier les personnes reconnues coupables de telles violations et réadapter et dédommager les victimes.

79. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'enfants qui, pour survivre, sont forcés de vivre et/ou de travailler dans la rue.

80. Le Comité regrette que des divergences ou des lacunes graves demeurent dans la législation nationale relative au travail des enfants. Il note en particulier que la loi No 1/151 n'a jamais été pleinement promulguée ou mise en oeuvre et que l'arrêté ministériel de 1987 ne garantit pas la protection nécessaire aux enfants qui travaillent. Il est également préoccupé par la légèreté des peines prévues par la loi et par le fait que les inspecteurs du Ministère de la main-d'oeuvre n'assurent pas le contrôle nécessaire.

E. Suggestions et recommandations

81. Le Comité encourage le Gouvernement indonésien à mener à bien la révision des lois concernant les enfants pour en assurer la conformité avec les dispositions de la Convention et, à cet égard, il appelle de nouveau l'attention sur les activités prévues dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les

droits de l'homme. Les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'interdiction de la discrimination à l'égard des enfants devraient être intégrés dans le droit interne et il devrait être possible de les invoquer devant les tribunaux.

82. Le gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en oeuvre effective des dispositions contenues dans la Convention et reflétées en conséquence dans le droit interne, y compris celles qui concernent le travail des enfants. Des mécanismes devraient être mis en place pour suivre l'application des lois ou règlements concernant le travail des enfants aux niveaux national et local. La coopération avec les organisations non gouvernementales associées à l'application de la Convention et à son suivi devrait être renforcée.

83. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre une réforme d'ensemble du système de justice pour mineurs et, ce faisant, de s'inspirer de la Convention et d'autres normes internationales en la matière, telles que les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyadh" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il devrait également s'attacher à prendre des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.

84. Les autorités devraient faire le nécessaire, dans toute la mesure des ressources dont elles disposent, pour veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués aux enfants, notamment aux enfants dans la misère, à ceux qui vivent et/ou travaillent dans la rue, aux enfants appartenant à des groupes minoritaires et autres enfants vulnérables.

85. Le Comité recommande que des mesures soient adoptées d'urgence pour lutter contre la discrimination à l'encontre des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, en particulier les enfants dans la misère, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, les enfants vivant dans des régions éloignées du pays et ceux qui appartiennent à des minorités, y compris des mesures visant à éliminer et prévenir les attitudes discriminatoires et les préjugés, notamment d'ordre sexiste.

86. Le Comité encourage les efforts en cours pour adopter des normes adéquates et mettre en oeuvre les règles relatives à la protection des jeunes enfants et des jeunes qui travaillent. Les mécanismes créés pour suivre la situation des enfants qui travaillent devraient être renforcés afin d'évaluer la mise en oeuvre de la Convention et de réduire le fossé entre la loi et la pratique. Le Comité estime que des avis techniques, émanant notamment de l'OIT, pourraient être utiles en la matière.

87. Le Comité prie instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les disparitions, la torture, les mauvais traitements et la détention illégale ou arbitraire de mineurs; d'enquêter systématiquement sur tous ces actes afin de traduire en justice ceux qui sont soupçonnés d'en être les auteurs, de châtier les personnes qui en ont été reconnues coupables et de dédommager les victimes.

88. Le Comité recommande que les dispositions de la Convention soient largement diffusées auprès du grand public et, en particulier, auprès des enseignants, des travailleurs sociaux, des responsables de l'application des lois, du personnel des établissements correctionnels, des juges et des membres d'autres professions qu'intéresse l'application de la Convention.

89. Le Comité recommande que le rapport initial et les informations supplémentaires, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et ses observations préliminaires et finales soient largement diffusés dans le public et auprès des organisations non gouvernementales.

90. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, des renseignements complémentaires lui soient présentés dans les deux années à venir quant aux progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la réforme des lois envisagée aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus.

3. Observations finales : Madagascar

91. Le Comité a examiné le rapport initial de Madagascar (CRC/C/8/Add.5) de sa 163ème à sa 165ème séance, les 29 et 30 septembre 1994, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

92. Le Comité est satisfait du rapport détaillé et complet soumis par Madagascar ainsi que des nombreux renseignements supplémentaires donnés dans les réponses écrites à la liste de questions. Le Comité se félicite de la franchise avec laquelle il est fait état dans le rapport des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. A cet égard, il souscrit, d'une façon générale, aux nombreuses recommandations qui y figurent et qui visent à améliorer la mise en oeuvre effective de la Convention à Madagascar. Le Comité voit dans ce rapport un document utile, qui peut servir à mieux faire connaître la Convention, en particulier de façon à la faire appliquer dans la législation et dans la pratique.

93. Le Comité remercie également la délégation de son attitude franche et ouverte, qui a contribué à instaurer un dialogue constructif. A cet égard, il prend note de la déclaration de la délégation, laquelle a regretté de n'avoir pas pu s'associer des représentants des ministères qui s'occupent de la mise en oeuvre effective de la Convention dans le pays.

B. Aspects positifs

94. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Comité intersectoriel de suivi, qui a rédigé le rapport initial et dont il est prévu de faire un organe permanent de coordination visant à suivre de façon effective l'évaluation et la surveillance étroite de la situation des enfants à Madagascar, ainsi qu'à assurer une collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales. Le Comité se félicite que des

*/ A la 183ème séance, le 14 octobre 1994.

représentants d'organisations internationales soient membres du Comité de suivi, ce qui peut faciliter une meilleure coordination dans le domaine de la coopération internationale et de l'aide au développement visant à améliorer la situation des enfants à Madagascar.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

95. Le Comité prend note des difficultés rencontrées par le Gouvernement de la République de Madagascar pendant la période de transition politique qu'il traverse.

96. Le Comité note aussi que les catastrophes naturelles et les graves problèmes économiques ont eu des répercussions négatives sur la situation des enfants. Il reconnaît que certaines valeurs traditionnelles dans les zones rurales n'ont pas été propices à une mise en oeuvre rapide de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

97. Le Comité s'inquiète de ce que les réformes législatives et administratives fondamentales nécessaires pour donner effet à la Convention n'aient pas encore été pleinement entreprises à Madagascar. En conséquence, un grand nombre de lois concernant les enfants remontent à la période immédiatement postérieure à l'indépendance et auraient besoin d'être rendues pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

98. Le Comité note avec préoccupation la persistance de disparités dans l'exercice des droits reconnus par la Convention entre les différentes régions du pays, au détriment en particulier des filles, des enfants des zones rurales et des enfants en situation d'extrême pauvreté. Il s'inquiète également de ce que la persistance de préjugés et de croyances traditionnelles ait une incidence sur certains groupes d'enfants, notamment les handicapés et les enfants nés un certain jour de la semaine (qui sont censés porter malheur), empêchant ces enfants de jouir entièrement des droits consacrés par la Convention.

99. Le Comité est préoccupé de ce que la législation nationale établisse un âge minimal pour contracter mariage différent pour les garçons et pour les filles et qu'elle autorise le mariage des filles âgées de 14 ans qui ont obtenu le consentement du père ou de la mère. La question de la compatibilité de ce genre de situations avec les principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant peut se poser, d'autant plus que ces enfants seront considérés comme des adultes et ne pourront plus bénéficier de la protection accordée par la Convention. De plus, le Comité est préoccupé par le statut juridique des enfants nés hors mariage, en particulier issus d'unions incestueuses.

100. Le Comité s'inquiète des difficultés rencontrées pour inscrire les naissances sur les registres d'état civil. L'absence d'enregistrement entraîne la non-reconnaissance de l'enfant en tant qu'individu devant la loi, ce qui aura une incidence sur l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux.

De plus, ces enfants ne sont pas pris en compte dans les statistiques et autres données concernant les enfants et en conséquence leur situation ne peut pas être très correctement surveillée.

101. Le Comité est préoccupé par les problèmes liés aux mauvais traitements, aux sévices et aux violences à l'égard des enfants, à l'école et dans la famille, problèmes renforcés par les coutumes. A cet égard, il note avec inquiétude que le problème des mauvais traitements d'enfants n'a pas encore été clairement traité, que des recours juridiques appropriés ne sont pas offerts aux enfants maltraités et qu'il n'existe pas de garanties satisfaisantes pour protéger des représailles les enfants qui dénoncent des sévices.

102. En ce qui concerne les soins de santé de base et le bien-être, le Comité note avec préoccupation qu'à Madagascar il a été de plus en plus difficile pour les enfants d'accéder aux soins de santé primaires et que pour un grand nombre d'entre eux les médicaments indispensables et une eau potable salubre ne sont toujours pas disponibles. En particulier, le Comité s'inquiète de la tendance alarmante à la réduction de la couverture vaccinale chez les enfants.

103. Dans le domaine de l'éducation, le Comité note avec préoccupation que la mise en oeuvre des articles applicables de la Convention n'a guère progressé et, en particulier, que le nombre d'heures pendant lesquelles les écoles sont ouvertes a été réduit, que la formation des maîtres a été insuffisante et qu'une forte proportion d'élèves abandonnent l'école sans avoir achevé leur scolarité primaire. De plus, le Comité est préoccupé par les difficultés découlant des réformes apportées au système d'enseignement en ce qui concerne la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé.

104. S'agissant de l'exploitation des enfants, le Comité s'inquiète de ce que le travail des enfants continue de poser un grave problème à Madagascar, en particulier dans les zones rurales et dans le secteur non structuré. A ce sujet, il est alarmé de constater qu'en zone rurale aucune inspection réelle n'est organisée pour lutter contre ce fléau et qu'aucune disposition de la législation du travail ne porte sur le personnel domestique.

105. Pour ce qui est de l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour empêcher et combattre l'incitation à la pornographie infantine ainsi que la prostitution impliquant des enfants qui vivent ou qui travaillent dans la rue, en particulier des enfants victimes des touristes.

106. En ce qui concerne l'administration de la justice des mineurs, le Comité est préoccupé par le fait que la législation en vigueur ne reflète pas l'esprit ni la lettre de la Convention. En particulier, il s'inquiète de ce que les enfants puissent être privés de liberté, dans le cas de la détention avant jugement pendant une longue période, et qu'ils risquent ne pas bénéficier des garanties reconnues dans la Convention, aux articles 37 et 40. Le Comité est également préoccupé par les conditions sévères qui règnent dans les établissements de détention qui, comme l'a reconnu la délégation, peuvent compromettre l'observation des obligations contractées par l'Etat partie en vertu de la Convention et d'autres normes internationales en matière de droits de l'homme.

E. Suggestions et recommandations

107. Le Comité recommande au gouvernement de promouvoir des campagnes d'information et de sensibilisation portant sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, le cas échéant en collaboration étroite avec les responsables communautaires et religieux, de façon à faire prendre davantage conscience des préjugés et des traditions culturelles qui peuvent porter atteinte à l'exercice des droits des enfants et contribuer ainsi à leur élimination. Il suggère de plus de prêter une attention particulière à la formation aux droits de l'enfant des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

108. Le Comité recommande au gouvernement d'entreprendre une révision générale de la législation nationale en vue de la rendre pleinement compatible avec les principes et les dispositions de la Convention. Il faudrait promulguer de nouvelles dispositions législatives dans les domaines où la protection de l'enfant n'est pas encore suffisamment prise en compte, par exemple dans le domaine des mauvais traitements et de l'adoption nationale et internationale ou de l'administration de la justice des mineurs. A cette fin, le Comité suggère d'élargir comme il convient le mandat du Comité intersectoriel de suivi.

109. Le Comité insiste sur l'importance de la mise en place d'un système permanent et efficace pour surveiller l'application de la Convention et des dispositions législatives nouvelles qui se rapportent aux enfants, et considère que le Comité intersectoriel de suivi pourrait jouer le rôle d'organe centralisateur à cette fin. Il pense aussi que ce mécanisme de surveillance pourrait renforcer sa coopération avec les ONG et les groupes professionnels compétents, ainsi qu'avec les responsables religieux et communautaires.

110. Le Comité recommande également d'accorder une attention particulière à l'allocation des ressources disponibles, notamment des fonds fournis au titre de l'aide internationale au développement, de façon qu'elles servent dans toute la mesure possible à la mise en oeuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants des groupes les plus vulnérables.

111. En ce qui concerne l'exploitation des enfants, le Comité recommande au gouvernement d'intensifier notablement les efforts visant à prévenir et à combattre le travail des enfants, et d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No 138 de 1973). Il recommande en outre à l'Etat partie d'envisager de demander assistance à l'OIT, en particulier en vue de renforcer sa capacité de surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

112. Pour ce qui est de l'administration de la justice des mineurs, le Comité recommande la mise en place des services nécessaires pour permettre d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention. Il recommande en outre de veiller à ce que la réforme législative qui doit être entreprise en la matière reflète dûment les dispositions de la Convention ainsi que d'autres normes internationales applicables, notamment les "Règles de Beijing", les

"Principes directeurs de Riyad" et les "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté". A ce sujet, il est suggéré qu'une attention particulière soit portée aux intérêts supérieurs de l'enfant et à sa dignité et de n'envisager la privation de liberté qu'en tout dernier recours et pour une période aussi brève que possible. Le Comité souligne l'importance des programmes d'assistance technique dans ce domaine et encourage l'Etat partie à envisager de faire appel au Centre pour les droits de l'homme ainsi qu'au Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies.

113. Le Comité recommande au gouvernement, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, de donner à son rapport périodique la plus grande diffusion possible et d'envisager de le faire publier, ainsi que les comptes rendus analytiques et les présentes observations finales du Comité.

4. Observations préliminaires : Paraguay

114. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Paraguay (CRC/C/3/Add.17) à ses 167^{ème} et 168^{ème} séances (CRC/C/SR.167 et 168), les 4 et 5 octobre 1994, et il a adopté */ les observations préliminaires ci-après :

A. Introduction

115. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir présenté son rapport initial et de se montrer disposé à instaurer un dialogue avec lui. Il est heureux que l'Etat partie se soit livré à une autocritique dans ce rapport initial, notamment en indiquant les facteurs et les difficultés entravant l'application de la Convention. Il regrette toutefois que les informations contenues dans le rapport et le dialogue auquel son examen a donné lieu n'aient pas permis une évaluation approfondie et détaillée de la manière dont les droits de l'enfant sont mis en oeuvre au Paraguay. Le Comité demande donc à l'Etat partie de lui présenter un rapport complémentaire dans un délai d'un an. Il souhaiterait y trouver des renseignements plus détaillés et plus complets répondant à la liste écrite des points à traiter qu'il a établie (contenue dans le document CRC/C.7/WP.2) et aux questions et préoccupations supplémentaires soulevées par ses membres au cours de l'examen du rapport, y compris en ce qui concerne les mesures prioritaires adoptées pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans la Convention.

B. Aspects positifs

116. Le Comité note que l'Etat partie a mis en place différents mécanismes pour traiter des questions relatives à la situation des enfants. Il prend note également de son intention d'adopter un nouveau code du mineur afin d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'enfant. Le Comité tient en outre à appeler l'attention sur la disposition incorporée dans la Constitution, tendant à ce que 20 % du budget national au moins soient consacrés à l'éducation. Il note aussi que l'Etat partie s'emploie à mettre en place des programmes d'études bilingues dans l'enseignement primaire.

*/ A la 183^{ème} séance, le 4 octobre 1994.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre
de la Convention

117. Le Comité note que le Paraguay, qui récemment encore avait un régime dictatorial, traverse une période de transition vers la démocratie. Il a conscience que certaines attitudes et traditions héritées de cette époque entravent l'application effective des droits de l'enfant.

D. Principaux sujets de préoccupation

118. Le Comité constate avec préoccupation que l'on ne s'attache apparemment pas suffisamment à mettre en place un organisme de coordination chargé de suivre la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans le pays. Il se demande également dans quelle mesure les organes établis pour examiner la situation des enfants bénéficient de l'appui et des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. En outre, il ne sait toujours pas très bien dans quelle mesure le processus engagé pour étudier la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans l'Etat partie visait à encourager et à faciliter la participation populaire ainsi qu'un examen minutieux des politiques du gouvernement.

119. Le Comité est d'avis que des mesures suffisantes n'ont pas encore été prises pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants. De même, il note que les spécialistes et les personnes qui travaillent avec les enfants ou pour eux, y compris l'armée, les responsables de l'application des lois, les magistrats, les agents sanitaires et les enseignants ne sont pas suffisamment informés des dispositions de la Convention et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'enfant.

120. Le Comité tient à dire que, de manière générale, il semble que l'Etat partie n'ait pas pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, notamment des principes généraux qui y sont contenus et qui sont énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12, dans les mesures législatives et autres qui concernent les enfants au Paraguay. A cet égard, le Comité note que d'après la loi actuelle les filles sont nubiles dès l'âge de 12 ans et qu'elles peuvent se marier plus jeunes que les garçons, ce qui est incompatible avec les dispositions de la Convention, notamment avec celles de l'article 2. Le Comité est en outre d'avis que d'autres lois en vigueur au Paraguay relatives à la définition de l'enfant s'agissant de l'âge du service militaire et de la non-validité des déclarations de l'enfant en cas d'allégation de sévices sexuels soulèvent des questions quant à leur compatibilité avec l'esprit et l'objet de la Convention, notamment pour ce qui est d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les affaires qui le concernent.

121. D'une manière générale, le Comité constate avec préoccupation que la société paraguayenne n'est pas suffisamment sensible aux besoins et à la situation des filles. Il note aussi la persistance d'une discrimination contre les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

122. De plus, dans le cadre de l'application de l'article 4 de la Convention relatif à la nécessité pour l'Etat partie de prendre des mesures dans toutes les limites des ressources dont il dispose, le Comité s'inquiète de la part insuffisante des budgets national et locaux alloués aux besoins sociaux et humains, notamment pour venir en aide aux groupes d'enfants les plus vulnérables. A cet égard, le Comité tient à souligner que les dispositions de l'article 3 de la Convention, relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent guider les délibérations et les décisions de politique, y compris celles qui concernent l'allocation de ressources humaines et économiques pour mettre en oeuvre les droits proclamés dans la Convention. Il tient aussi à dire ses doutes quant à l'utilité des systèmes statistiques et autres systèmes de collecte de données existant dans l'Etat partie pour aider à formuler et concevoir des stratégies de mise en oeuvre des droits de l'enfant.

123. Le Comité craint que les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions des articles 7 et 8 de la Convention ne soient insuffisantes, notamment pour ce qui est d'enregistrer les naissances et de veiller à ce que les enfants disposent des certificats et autres documents nécessaires pour protéger et préserver dûment les divers éléments de leur identité. Il note que l'absence de procédures d'enregistrement appropriées peut considérablement entraver la jouissance des autres libertés et droits fondamentaux de l'enfant.

124. Le Comité se déclare gravement préoccupé par des informations qui ont été portées à son attention et qui font état du trafic auquel donneraient lieu les adoptions internationales, en violation des dispositions et principes de la Convention. Il s'inquiète également de l'absence de cadre normatif en matière d'adoption internationale, notamment à la lumière des articles 3, 12 et 21 de la Convention.

125. Le Comité note que les inégalités sociales existant dans le pays, et qui résultent notamment de la répartition inéquitable des revenus et des terres, expliquent en partie les problèmes considérables auxquels se heurtent les enfants au Paraguay. Il craint en outre que la situation difficile des enfants vivant dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées n'incite leurs parents ou leurs tuteurs à les mettre au service de familles, ce qui est fréquemment cause de mauvais traitements et d'exploitation.

126. Le Comité est alarmé par des informations qu'il a reçues concernant les mauvais traitements dont les enfants seraient victimes dans des centres de détention. Vu la gravité de ces allégations, il juge préoccupant que les responsables de l'application des lois et le personnel des centres de détention ne soient pas suffisamment informés des dispositions et principes de la Convention et autres instruments internationaux pertinents tels que les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

127. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit des réformes majeures en cours dans le système éducatif, on enregistre encore dans le pays un faible taux de fréquentation et de rétention scolaires et un taux élevé d'abandons en cours d'études.

Suite à donner

128. Le Comité note que les questions relatives à la santé et aux mesures spéciales de protection n'ont pas été abordées au cours du dialogue initial avec l'Etat partie. Il recommande que celui-ci comble cette lacune dans le rapport complémentaire qui lui a été demandé. En outre, le Comité tient à être informé des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme national de coordination chargé de suivre la mise en oeuvre des droits de l'enfant, ainsi que de la participation des divers organes associés à la promotion et à la protection de ces droits, y compris les organisations non gouvernementales, à ces activités de suivi. Le Comité tient aussi à être informé des mesures prises pour veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, et plus précisément de ses articles 3, 12 et 21, notamment pour fixer et appliquer les lois et procédures relatives à l'adoption. A cet égard, il souhaite encourager le Gouvernement paraguayen à envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à conclure des accords bilatéraux avec les pays d'origine des futurs parents adoptifs.

129. Le Comité note qu'il ressort du paragraphe 160 du rapport de l'Etat partie que celui-ci attache de l'importance aux avis du Comité concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre des droits de l'enfant, et il se félicite que le Paraguay s'engage à coopérer avec lui et avec d'autres organismes et institutions des Nations Unies en vue de promouvoir et de protéger ces droits. A cet égard, le Comité note également qu'une coopération technique est actuellement fournie au Gouvernement paraguayen dans le cadre d'un programme conjoint du Centre pour les droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement. Il recommande que les questions qu'il a soulevées en rapport avec la réalisation des droits de l'enfant soient incorporées aux activités organisées au titre de ce programme.

5. Observations finales : Espagne

130. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Espagne (CRC/C/8/Add.6) à ses 171ème, 172ème et 173ème séances (CRC/C/SR.171 à 173), les 6 et 7 octobre 1994, et a adopté */ les observations finales suivantes :

A. Introduction

131. Le Comité félicite l'Etat partie pour son rapport détaillé et pour le dialogue franc et constructif qu'il a engagé avec le Comité par l'intermédiaire d'une délégation de haut niveau. Il remercie aussi le Gouvernement espagnol pour les informations écrites fournies en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C.7/WP.1), qui lui ont été transmises avant la session, bien que, faute de temps, elles n'aient été disponibles que dans la version originale.

*/ A la 183ème séance, le 14 octobre 1994.

B. Facteurs positifs

132. Le Comité prend note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Espagne lors de la ratification de la Convention à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38, et de l'engagement de l'Etat partie de ne pas autoriser l'enrôlement et la participation à des conflits armés de personnes de moins de 18 ans.

133. Le Comité est heureux que le Gouvernement espagnol se soit montré ouvert et autocritique dans son rapport.

134. Le Comité se félicite du jugement prononcé par le Tribunal constitutionnel espagnol, le 14 février 1991, déclarant inconstitutionnelle la procédure suivie par le passé par les tribunaux pour mineurs. Il prend note avec satisfaction de la décision de ce tribunal, qui reprend expressément les termes du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention et conclut, entre autres, que les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution espagnole doivent aussi être respectés dans les poursuites pénales intentées contre des mineurs.

135. Le Comité note également avec satisfaction qu'en Espagne les actes discriminatoires commis par un fonctionnaire sont considérés comme des infractions pénales en vertu de la loi.

C. Principaux sujets de préoccupation

136. Le Comité constate avec préoccupation qu'une coordination effective n'a pas été pleinement mise en place entre les autorités centrales et les autorités régionales et locales pour ce qui est de mettre en oeuvre les politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant. Une coordination est aussi nécessaire aux fins du suivi pour empêcher toute disparité dans l'application des programmes économiques, sociaux et culturels relatifs aux enfants.

137. Le Comité est préoccupé par les conséquences qu'ont sur les droits de l'enfant un taux de chômage élevé et la détérioration du climat économique et social.

138. Le Comité se dit inquiet d'un aspect du traitement des mineurs non accompagnés demandant l'asile, qui peut transgresser le principe selon lequel chaque cas doit être examiné séparément de manière objective. La pratique consistant à informer automatiquement les autorités du pays d'origine risque de conduire à la persécution des intéressés, ou de membres de leur famille, pour des raisons politiques.

139. Par ailleurs, le Comité exprime sa préoccupation au sujet du libellé de l'article 154 du Code civil espagnol, qui dispose que les parents peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération. Cette disposition peut être interprétée comme autorisant des actes contraires à l'article 19 de la Convention.

140. Le Comité se déclare préoccupé par le fort pourcentage de familles monoparentales et la nécessité de mettre en place des programmes et services spéciaux pour venir en aide aux enfants vivant dans ces familles.

D. Suggestions et recommandations

141. Le Comité recommande que l'Etat partie renforce les mécanismes de coordination existant dans son cadre constitutionnel et législatif, et favorise l'évaluation et la surveillance à tous les niveaux de l'administration centrale, régionale et locale (y compris les comunidades autónomas), afin de garantir le plein respect et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

142. Le Comité recommande également que le Gouvernement espagnol rassemble toutes les informations nécessaires afin d'avoir une vision globale de la situation dans le pays et de garantir une évaluation complète et multidisciplinaire des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. Cette évaluation devrait lui permettre d'élaborer les politiques nécessaires pour combattre les disparités et les préjugés qui demeurent.

143. Il est recommandé à l'Etat partie d'accorder une attention particulière à l'application de l'article 4 de la Convention et de garantir une répartition équilibrée des ressources aux niveaux central, régional et local. Lors de l'établissement du budget alloué à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait l'emporter sur toute autre considération et l'Etat partie devrait prendre des mesures en la matière dans toutes les limites des ressources dont il dispose.

144. Il est recommandé à l'Etat partie d'envisager le réexamen de son programme de coopération internationale afin d'évaluer la possibilité de faire une plus large place aux secteurs sociaux et d'axer l'aide sur les enfants les plus défavorisés.

145. Des mesures devraient être prises pour mieux faire connaître la Convention, et pour lutter contre les pratiques discriminatoires ou les préjugés envers les groupes d'enfants vulnérables, tels que les enfants migrants et les gitans. A cet effet, le Comité suggère que les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les juges et autres personnels de la justice et, plus généralement, les membres des professions qu'intéresse la mise en oeuvre de la Convention bénéficient d'une formation appropriée aux normes et principes fondamentaux qu'elle contient.

146. Le Comité suggère que l'Etat partie envisage d'institutionnaliser ses relations avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche afin d'encourager la participation populaire aux activités et programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant.

147. De plus, le Comité encourage les autorités espagnoles à poursuivre la réforme de la législation nationale afin de garantir sa pleine conformité avec les dispositions de la Convention. A cet égard, il recommande qu'on s'attache à modifier le langage de la loi, notamment dans le cas de l'article 154 du

Code civil espagnol aux termes duquel les parents "peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération", afin de le rendre pleinement conforme à l'article 19.

148. Le Comité recommande que l'Etat partie envisage de modifier la loi afin de garantir le droit des enfants à la participation, y compris le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique énoncé à l'article 15 de la Convention.

149. Le Comité recommande aussi que le Gouvernement espagnol améliore le système de garanties dans les cas d'adoption internationale. A cet égard, il encourage l'Espagne à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

150. De nouvelles mesures devraient être prises en vue de renforcer le système d'aide aux deux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever leurs enfants, à la lumière notamment de l'article 18. Il est en outre suggéré que le problème des parents isolés soit étudié et que des programmes adaptés soient mis en place pour faire face à leurs besoins particuliers.

151. Le Comité recommande au Gouvernement espagnol de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés jouissent des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant et que, conformément à l'article 10 de ladite Convention, les demandes d'asile faites aux fins de réunification familiale soient considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

152. Le Comité encourage le Gouvernement espagnol à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

153. L'Etat partie devrait accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 32 de la Convention visant à protéger l'enfant contre l'exploitation économique, et des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail qu'il a ratifiées.

154. Enfin, le Comité recommande que le rapport initial de l'Espagne, les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles il a été examiné et les conclusions du Comité soient publiés et diffusés aussi largement que possible en Espagne.

6. Report de l'examen des observations finales concernant le rapport de l'Argentine

155. Le rapport supplémentaire qui avait été demandé au Gouvernement argentin pour compléter les renseignements figurant dans le rapport initial de cet Etat partie, qui aurait dû être soumis avant le mois de mars 1994, n'est parvenu au Comité que peu de temps avant l'examen du rapport. Le Comité, estimant qu'il n'avait pas eu la possibilité de tenir pleinement compte de ce rapport supplémentaire, a décidé de reporter l'adoption de ses observations finales concernant le rapport de l'Argentine à sa prochaine session, en janvier 1995.

IV. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Réunion informelle

156. La réunion informelle du Comité des droits de l'enfant pour la région de l'Afrique a eu lieu du 11 au 22 juillet 1994. Organisée par l'UNICEF avec l'appui et l'aide du Centre pour les droits de l'homme, d'autres institutions et organes de l'ONU, ainsi que d'autres organisations compétentes dans le domaine des droits de l'enfant, la réunion avait les objectifs ci-après :

- i) promouvoir, aux niveaux régional et sous-régional, une plus grande connaissance et une meilleure compréhension des principes consacrés dans la Convention, une mobilisation accrue des forces vives en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, et une connaissance plus poussée du rôle et des attributions du Comité dans la surveillance de l'application de la Convention, ainsi qu'une meilleure compréhension du système de présentation des rapports mis en place en vertu de la Convention et de l'importance décisive de cette procédure pour encourager la participation populaire et un débat national fructueux sur la situation des droits de l'enfant;
- ii) favoriser la coopération et les actions communes entre les divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui ont un rôle à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention aux niveaux international, régional, national et communautaire;
- iii) permettre aux membres du Comité d'observer directement, par des visites sur place et des contacts directs, les conditions de vie des enfants dans une région ou une sous-région donnée, afin de pouvoir mieux évaluer la réalité.

157. Son séjour de deux semaines en Afrique a permis au Comité de mieux appréhender les problèmes vitaux que connaît la région et de prendre connaissance des principaux projets et des grandes actions mis au point pour tenter de les résoudre. Pour que les membres aient une idée aussi complète que possible de la région, il avait été décidé de commencer le voyage par le Kenya, puis de scinder le Comité en deux groupes : l'un se rendrait au Ghana et au Mali et l'autre au Zimbabwe et en Afrique du Sud. Les deux groupes se retrouveraient en Côte d'Ivoire, pour échanger les impressions recueillies pendant les voyages et examiner des recommandations concernant les prochaines réunions informelles du Comité.

158. Dans les pays visités, les membres du Comité ont eu des entretiens importants avec des responsables du gouvernement, des membres du parlement, des représentants d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant, et d'organisations non gouvernementales actives dans ce domaine. Plusieurs fois, les réunions ont eu lieu avec la participation des organes d'information, ce qui a ouvert la voie à un débat public au sujet de la Convention et de la situation des enfants aux niveaux national et international.

159. Pendant la réunion régionale et les séjours dans les pays, le Comité a encouragé les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et a lancé un appel pour que celle-ci soit effectivement appliquée et que ses principes et dispositions soient pleinement respectés. Le Comité a insisté sur l'importance cruciale du système de présentation des rapports pour garantir un examen et une évaluation complets et tangibles des différentes mesures prises

par chaque pays afin de veiller à ce que chacun soit sensible à la situation des enfants et à ce que les droits des enfants soient effectivement respectés. Les membres du Comité ont souligné l'importance d'une coordination des activités entre tous ceux qui s'occupent de questions touchant les enfants, au niveau gouvernemental comme au niveau non gouvernemental, afin de recueillir tous les renseignements nécessaires, de concevoir des politiques satisfaisantes et cohérentes et de suivre les progrès accomplis.

160. Au Kenya, le Comité s'est intéressé tout particulièrement aux conflits armés et à leurs conséquences graves pour la vie des enfants. A la lumière des conclusions de son premier débat général thématique sur cette question, le Comité s'est penché sur le cas tragique des enfants réfugiés et des mesures de protection spéciales requises. Il a mis en lumière le rôle essentiel des mesures de réadaptation physique et psychique et de réinsertion sociale, qui permettaient de redonner sa dignité et le respect de soi-même à tout enfant victime d'un conflit armé ou contraint de fuir ou de chercher refuge à la suite d'un conflit armé.

161. L'examen de cette question revêtait d'autant plus d'importance qu'il coïncidait avec la nomination, par le Secrétaire général, de Mme Graça Machel (Mozambique) chargée d'établir la grande étude demandée par le Comité sur la participation des enfants aux conflits armés. La séance de travail organisée à Johannesburg entre les membres du Comité qui se rendaient en Afrique du Sud et Mme Machel a été vivement appréciée.

162. Le 13 juillet 1994, le Comité s'est scindé en deux groupes; le premier groupe est allé au Ghana et au Mali et le deuxième au Zimbabwe et en Afrique du Sud.

163. Au Zimbabwe et en Afrique du Sud, les membres du Comité ont pu constater la situation politique, économique, sociale et culturelle des enfants et ont pris connaissance des programmes spécifiquement mis en oeuvre pour mieux garantir l'exercice de leurs droits. Dans ces deux pays, les membres du Comité ont d'une part demandé une révision générale de la législation nationale et l'affectation, dans toute la mesure possible, de toutes les ressources disponibles à la mise en oeuvre de politiques en faveur des enfants, et d'autre part ont accordé une attention particulière au rôle essentiel des politiques en matière de développement social et des activités de sensibilisation et de formation pour tenter d'éliminer les disparités économiques et sociales constatées entre les régions, de surmonter le poids des traditions culturelles ainsi que la persistance des préjugés raciaux et sexuels dans le cadre général de la Convention relative aux droits de l'enfant.

164. Toutes les réunions et les visites, dans les zones rurales et dans les zones urbaines, de projets mis en oeuvre par des organisations gouvernementales ou par des organisations non gouvernementales, ont permis au Comité de mieux cerner les problèmes qui demandent une action d'urgence : par exemple, l'incidence du SIDA dans la population et le grand nombre d'orphelins que fait cette maladie; les difficultés et les problèmes découlant de l'écclatement de la famille, notamment le nombre élevé de grossesses précoces, ainsi que le grand nombre d'enfants contraints de vivre et de travailler dans la rue pour survivre et la persistance de situations de

violence sociale et politique. Le Comité a par ailleurs été informé des mesures importantes prises pour renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales et entre celles-ci pour promouvoir la participation des enfants à la vie de la famille et de la société, pour empêcher les cas de mauvais traitement et de négligence d'enfants et pour prévenir l'infection par le VIH, à l'aide de programmes d'information sur le SIDA mis en oeuvre à l'école.

165. Au Ghana et au Mali, les membres du Comité ont pu rencontrer des responsables du gouvernement, des membres du Parlement, des représentants de commissions nationales de défense des droits de l'enfant et de défense des droits de l'homme, des membres des commissions chargées de réviser la législation nationale de façon à l'adapter aux prescriptions de la Convention ou des responsables de l'établissement du rapport périodique demandé au titre de la Convention, des membres d'organisations non gouvernementales et des responsables et des membres d'organisations communautaires. Ils ont visité plusieurs projets relevant d'institutions gouvernementales et non gouvernementales, telles que des garderies, des centres d'hébergement de jour pour les enfants qui vivent ou qui travaillent dans la rue, des projets périurbains et des projets communautaires en faveur des pauvres des zones urbaines. Ils ont également visité des écoles, notamment des établissements pour enfants handicapés, des foyers d'enfants, des centres de soins de santé communautaires, des projets nutritionnels, des projets concernant les garibous (enfants placés chez un maître coranique - marabout), des projets de réinstallation de populations déplacées, des établissements de réadaptation et des centres de détention pour mineurs.

166. Le 22 juillet 1994, les membres du Comité se sont retrouvés à Abidjan où ils ont rencontré les représentants de divers organes de l'ONU, d'institutions spécialisées, de la Banque africaine de développement ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations de protection de l'enfance. Ils ont été amplement informés de tous les aspects de la situation politique, économique, sociale et culturelle qui touchent la mise en oeuvre des droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Les entretiens avec les conseillers régionaux de l'UNICEF, les représentants des organes et des institutions de l'ONU, les représentants des organisations non gouvernementales internationales et nationales et des organisations de protection de l'enfance ont fait ressortir les principales caractéristiques de la situation des enfants dans la région, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, le SIDA et l'infection au VIH et d'autres problèmes de santé, la question des enfants réfugiés, les problèmes rencontrés dans le domaine de la nutrition et de l'éducation de base. Il a été expressément fait référence aux droits de l'enfant dans le contexte islamique, ainsi qu'aux enfants qui ont besoin d'une protection spéciale, notamment ceux qui vivent ou qui travaillent dans la rue.

167. La réunion d'Abidjan a également donné aux membres du Comité l'occasion d'expliquer aux participants et aux organes d'information les grands principes et les dispositions essentielles de la Convention ainsi que la mission et les attributions du Comité.

168. La réunion régionale pour l'Afrique, et en particulier la constitution de deux groupes qui se sont rendus en différents pays pour visiter des projets dans la région, a été considérée comme une expérience extrêmement enrichissante. Le Comité a donc réaffirmé l'importance décisive de l'organisation de réunions régionales informelles de ce genre, en coopération étroite avec l'UNICEF et d'autres organes de l'ONU. De telles rencontres contribueraient grandement à avancer sur la voie de la ratification universelle de la Convention et à obtenir qu'elle soit sérieusement prise en considération et réellement appliquée. Elles aideraient également à faire mieux connaître le mécanisme de présentation des rapports au titre de la Convention et le rôle du Comité à cet égard.

169. Le Comité, rappelant l'importance des trois réunions régionales informelles organisées en Amérique latine, en Asie et en Afrique, a reconnu qu'il était possible d'améliorer l'efficacité de ces réunions et de les organiser avec plus de souplesse. Pour cette raison, il souhaitait envisager la possibilité d'organiser à l'avenir des voyages qui seraient entrepris par des groupes plus petits, composés de quelques-uns de ses membres seulement. Le Comité serait ainsi mieux en mesure de déterminer, au cours de l'année, la meilleure façon de contribuer à obtenir la ratification de la Convention par les Etats qui n'en étaient pas encore parties, à obtenir la présentation de rapports sur l'application de la Convention ou même à mettre au point un système de suivi de l'examen par le Comité de la situation des enfants dans un pays déterminé, compte tenu du dialogue engagé avec les représentants de l'Etat partie en cause.

B. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité

170. A sa première session, le Comité avait demandé au secrétariat de faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises comme suite aux décisions adoptées à la session précédente. Le Comité a donc été saisi de notes informelles préparées par le secrétariat, récapitulant les mesures prises sur des questions ayant trait aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session.

171. Conformément à une décision prise à la première session, le Rapporteur a fait oralement un compte rendu complet des principaux faits nouveaux intéressant les travaux du Comité intervenus depuis la quatrième session du Comité.

172. Dans son exposé, le Rapporteur a insisté particulièrement sur les mesures prises par les différents organes de l'ONU, notamment par les mécanismes thématiques et les organes conventionnels, sur des questions concernant les méthodes de travail du Comité, ainsi que sur l'étude de questions thématiques relevant de son mandat. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport une transcription de l'exposé oral du Rapporteur.

173. La Présidente a informé le Comité des décisions et recommandations importantes émanant de la cinquième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue

à Genève du 19 au 23 septembre 1994, conformément à la résolution 48/120 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993 (voir A/49/537, annexe). Elle a également rendu compte des temps forts de la Conférence internationale pour la population et le développement, à laquelle elle avait représenté le Comité.

174. Le Comité a également rappelé combien il était important pour lui de suivre de près les travaux préparatoires du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et a décidé d'élaborer des observations spécifiques en rapport avec ces deux manifestations internationales.

C. Méthodes de travail du Comité

175. A sa cinquième session, en janvier 1994, le Comité avait commencé l'examen d'un document de travail contenant une présentation générale de sa procédure en matière de rapports périodiques. Ce document, qui visait à rendre la procédure actuelle, telle qu'elle est définie dans les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux adoptées par le Comité à sa première session (CRC/C/5), plus transparente et plus aisément accessible pour les Etats parties et les autres Etats qui s'intéressent à l'application de la Convention, a été adopté à la septième session (voir annexe V). Le document sera transmis aux Etats parties dont le rapport va être examiné par le Comité.

D. Rencontre avec l'experte des Nations Unies chargée de l'étude sur les conséquences des conflits armés pour les enfants

176. Comme suite à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a chargé Mme Graça Machel d'entreprendre une étude approfondie de la situation des enfants touchés par les conflits armés.

177. Dans la même résolution, l'Assemblée générale avait engagé le Comité des droits de l'enfant à participer aussi à l'étude, d'autant plus que c'était lui qui en avait recommandé l'établissement à la suite du débat thématique général qu'il avait tenu sur la question.

178. Une réunion importante a été organisée entre Mme Machel et le Comité, au cours de laquelle l'experte a souligné que la communauté internationale avait clairement reconnu les conditions catastrophiques auxquelles les enfants avaient été et continuaient d'être exposés, à la fois comme victimes et comme acteurs des atrocités de la guerre. Après un échange de vues sur les principaux thèmes qui seraient traités dans l'étude, Mme Machel s'est déclarée désireuse de maintenir une coopération étroite avec le Comité dans le cadre de son mandat.

E. Coopération avec les organes de l'ONU et autres organes compétents

179. Réaffirmant l'importance qu'il attachait à la coopération avec les organes de l'ONU et tous autres organes compétents, le Comité a rappelé la réunion organisée en janvier 1994 et a décidé d'en tenir une autre à sa prochaine session.

180. L'objectif de la réunion serait d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine capital et d'examiner les moyens de renforcer l'esprit de dialogue et d'interaction, de façon à améliorer progressivement le système de mise en oeuvre de la Convention, à la lumière de son article 45.

181. Une telle réunion permettrait en outre de donner un début de suite à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a souhaité que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.

182. Le Comité a décidé à cet égard de charger l'un de ses membres d'établir, en prévision de cette réunion, un document de travail définissant les domaines et activités qui devaient faire l'objet d'une attention particulière à l'avenir de façon à promouvoir la mise en oeuvre de la Convention.

F. Débat général sur le rôle de la famille dans la promotion
des droits de l'enfant

183. Eu égard à l'importance qu'il attachait au renforcement d'une meilleure compréhension de la Convention relative aux droits de l'enfant, et compte tenu du fait que 1994 avait été proclamée Année internationale de la famille, le Comité avait décidé de consacrer une journée de sa septième session à un débat général sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant.

184. Plusieurs organisations avaient soumis des documents sur ce thème. On en trouvera la liste à l'annexe VI du présent rapport.

185. Les représentants des organisations et organes ci-après ont fait une déclaration lors de la journée de débat général : Division de la promotion de la femme (ONU), Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Conférence de La Haye de droit international privé, Anti-Slavery International, Bureau international catholique de l'enfance, Bureau international de Rädda Barnen, Children's Rights Development Unit, Epoch Worldwide, Fédération internationale Terre des Hommes, Foundation for the Protection of Children Damaged from the State of Emergency, London Black Women's Health Action, Mouvement international ATD quart monde, National Children's Bureau, Union mondiale des femmes rurales, Women Living Under Muslim Law. Le Coordonnateur de l'Année internationale de la famille a également fait une déclaration.

186. Le débat général s'est organisé autour de la description schématique établie par le Comité sur le "Rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant". Deux grandes questions ont été traitées : d'une part l'évolution et l'importance de la famille, le Comité soulignant la diversité des structures familiales, qui étaient fonction des modèles culturels et reflétaient l'apparition de relations familiales nouvelles et d'autre part les droits civils au sein de la famille, notamment le droit de porter un nom et

d'être enregistré à la naissance, le droit à la nationalité, le droit de préserver son identité et d'être à l'abri de toute violence psychique ou physique.

187. Dans leurs interventions, les participants ont développé certaines de ces questions, appelant l'attention sur le rôle positif que la Convention avait joué dans la prise en considération des droits de l'enfant, des droits et devoirs des parents et des autres membres de la famille, ainsi que sur la nécessité de s'attaquer aux situations dans lesquelles la dignité de l'enfant risquait de ne pas être pleinement respectée. Des représentants d'organes de l'ONU et des institutions spécialisées ont souligné la valeur essentielle de la Convention, qu'ils utilisaient comme cadre pour concevoir et mettre en oeuvre leurs propres programmes visant à améliorer la situation de la famille et à promouvoir la protection des droits de ses membres.

188. A l'issue du débat général, le Comité a tiré quelques conclusions préliminaires qui sont résumées ci-après.

189. Le débat général sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant a permis de traiter longuement une diversité de questions concernant les devoirs et les droits des parents, l'appui et l'aide que l'Etat devait apporter aux familles et à chacun de leurs membres, la situation des enfants et l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux dans le cadre général de la famille.

1. La famille

190. A la lumière des différentes interventions, il semblerait difficile de prétendre qu'il existe une seule conception de la famille. Sous l'influence de facteurs économiques et sociaux et de traditions politiques, culturelles ou religieuses, la famille a pris des formes diverses et connaît évidemment des difficultés ou des conditions de vie différentes. Serait-il donc acceptable de considérer que seuls certains types de familles méritent l'aide et le soutien de l'Etat et de la société, par exemple la famille nucléaire, la famille élargie, la famille naturelle, la famille d'adoption ou la famille monoparentale ? Pouvait-on considérer que la famille ou la vie de famille n'a un rôle social décisif à jouer que dans certaines circonstances ? Et en fonction de quels critères : juridiques, politiques, religieux ou autres ? Serait-il possible d'adopter un point de vue selon lequel dans certaines conditions seulement les enfants ne pourraient bénéficier des droits qui sont en fait inhérents à la dignité de l'être humain ?

191. Toutes ces questions ont montré que la clef du débat résidait dans le principe de la non-discrimination.

2. L'enfant au sein de la famille

192. De toute tradition, l'enfant avait été considéré comme un membre dépendant, invisible et passif de la famille. Ce n'était que récemment qu'il était devenu "visible" et la tendance était de plus en plus à lui accorder la possibilité d'être entendu et respecté. Le dialogue, la négociation, la participation étaient désormais au premier plan de l'action commune en faveur des enfants.

193. De son côté la famille devenait le cadre idéal pour faire la première expérience démocratique, pour chacun des membres de la famille, notamment pour les enfants. N'était-ce qu'un rêve ou ne pourrait-on pas faire de ce vœu un objectif précis à atteindre ?

194. Bien évidemment beaucoup restait à faire. Etant donné les facteurs extérieurs à la famille et les tensions qui en découlaient, qu'elles soient d'ordre économique, social ou culturel, il se trouvait encore souvent des cas où l'enfant devait travailler pour et avec la famille, la petite fille devait s'occuper des frères et sœurs et remplacer la mère dans toutes les tâches du ménage, encouragée très tôt à se préparer à son "rôle" de mère, etc. Les enfants étaient souvent victimes de violence et de négligence; leur droit à l'intégrité physique était foulé aux pieds, l'idée étant que le caractère privé de l'institution familiale donnait automatiquement aux parents la faculté de prendre des décisions correctes, en toute connaissance de cause, en ce qui concernait "l'éducation responsable de futurs citoyens".

195. On a exprimé l'espoir que, en adhérant au principe essentiel de l'intérêt supérieur de l'enfant et en lançant des campagnes actives de sensibilisation, d'information et d'éducation, il serait possible de faire disparaître les préjugés et de faire évoluer les traditions culturelles ou religieuses contraires à la dignité de l'enfant, préjudiciables à son développement harmonieux ou entravant l'exercice de ses droits fondamentaux.

3. L'enfant privé de famille

196. Le Comité a également abordé la question "généralement oubliée" de la situation de l'enfant privé de famille. Dans une telle situation, pouvait-on espérer une amélioration du système de protection ? L'intérêt supérieur de l'enfant pourrait-il jamais être défini ? Y aurait-il place pour la participation de l'enfant ? Y aurait-il quelqu'un pour écouter l'enfant et serait-il possible de prévenir et de combattre la discrimination ? En un mot, pourra-t-on jamais s'occuper sérieusement de la situation de ces enfants dans le cadre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

197. Toutes ces questions encourageraient naturellement à mener davantage d'études et de débats et à élaborer des programmes et stratégies concrets, au plan national comme dans le cadre de la coopération internationale. Dans tous les cas, la Convention était la référence commune et le guide à suivre. Elle offrait de surcroît le cadre idéal pour étudier les droits fondamentaux de tous les membres de la famille, dans leur individualité, et en assurer le respect.

198. Les droits des enfants finiraient par acquérir leur autonomie mais ils avaient une place particulière dans le contexte des droits des parents et des autres membres de la famille, droits à reconnaître, à respecter et à encourager. C'était là le seul moyen de promouvoir le statut et le respect de la famille elle-même.

199. Le Comité a exprimé l'espoir que le débat pouvait avoir un rôle catalyseur pour l'examen de cette importante question et pour l'action qui pourrait être menée dans ce domaine.

200. La suite que le Comité ainsi que tous les autres partenaires donneraient aux débats, pour veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, contribuerait à élaborer plus avant les importantes conclusions de ce débat thématique général.

201. Eu égard à l'intérêt des contributions apportées et à l'importance des sujets traités, le Comité a décidé de donner une suite à son débat général et d'établir à cette fin un document de travail qui serait examiné au cours de sa huitième session, en janvier 1995.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA HUITIEME SESSION

202. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la huitième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions connexes
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Système de documentation et d'information
6. Débat général sur le thème de "La petite fille"
7. Coopération avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Sessions futures du Comité
10. Questions diverses.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

203. A sa 183ème séance, le 14 octobre 1994, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa septième session. Il l'a adopté à l'unanimité.

Annexe I

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
Mme Hoda Badran*	Egypte
Mgr Luis A. Bambaren Gastelumendi**	Pérou
Mme Akila Belembaogo**	Burkina Faso
Mme Flora C. Eufemio*	Philippines
M. Thomas Hammarberg**	Suède
M. Youri Kolosov**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella Mason**	Barbade
M. Swithun Tachiona Mombeshora*	Zimbabwe
Mme Marta Santos Pais*	Portugal
Mme Marilia Sardenberg*	Brésil

* Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

** Membres dont le mandat expire le 28 février 1995.

Annexe II

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 14 octobre 1994 (167)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994 a/	
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
L'ex-République yougoslave de Macédoine*			2 décembre 1993
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
République tchèque*			1er janvier 1993
Rép.-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Sao Tomé-et-Principe			
Sénégal	26 janvier 1990	14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Seychelles		31 juillet 1990	2 septembre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Slovaquie*		18 juin 1990	2 septembre 1990
Slovénie*			1er janvier 1993
Soudan	24 juillet 1990		25 juin 1993
Sri Lanka	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Suède	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suriname	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Tadjikistan		1er mars 1993	31 mars 1993
Tchad	30 septembre 1990	26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Thaïlande		2 octobre 1990	1er novembre 1990
		27 mars 1992 a/	26 avril 1992

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

* Succession.

a/ Adhésion.

ÀaaÙòÙ ÉÉÉ

íÀèèÈñí ÌÆ àÈÈíÆèí èíÆíÆèíÆí èÆí ÆíÀíí èÀñíÆí ÀÈèèÈíÆÈÈÆèí À è´ÀñíÆèÆ´
àÆ èÀ ÀÈèíÆèíÈÈè íÆèÀíÈíÆ Àíí àíÈÈíí àÆ è´ÆèèÀèí

ÆòÒò ùÙ ýÒ ÒÙòÝÒòÙÐà

íÒddÐòò ÒàÙòÙÒÝð ùÙýÒàò ÑòòÙ ðèùÒÙàòùÒ Òà´KK,

ÆòÒòò ðÒòòÙÙÒ	àÒòÙ ù´ÙàòòùÙ Ùà ýÙÙÝÙÝò ùÙ ýÒ ÀÐáyÙàòÙÐà	íÒddÐòò ÒàÙòÙÒý Ù ðèùÒÙàòÙò ýÙ	íÒddÐòò ÒàÙòÙÒý ðèùÒÙàòù ýÙ	ÀÐòÙ
àÒàÙýÒùÙÒù	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
àÒòòÒùÙ	ß àÐýÙÀòòÙ´KK´	´ àÐýÙÀòòÙ´KK,		
àùýÒòÝÒ	,´ ÐÙòÐòòÙ´KK´	,´ ÐÙòÐòòÙ´KK,	, ùùýòÙÙò´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´´
àÙýÙòÙ	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
àùàÙà	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
àùÐÝòÒà	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
àÐýÙýÙÙ	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	´´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´,
àèùÒÙý	,´ ÐÙòÐòòÙ´KK´	,´ ÐÙòÐòòÙ´KK,		
àÝòÝÙàÒ æÒÒÐ	,´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	,K ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	´ ùÝÙýýÙò´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´K
àÝòÝàùÙ	´ß àÐýÙÀòòÙ´KK´	´´ àÐýÙÀòòÙ´KK,		
ÀùÙýÙ	,´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´´´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	,, ùÝÙà´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´ß
ÀÐÒòÒ ìÙÙÒ	,´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	,´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	,ß ÐÙòÐòòÙ´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´ß
ÆÙòÐòÙ	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	,, ÐÙòÐòòÙ´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´´
Æý ÍòýýÒùÐò	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	,´ àÐýÙÀòòÙ´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´K Òò Àùù´,ß
ÆØÝÒòÙÝò	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
æùùùòÒòÙÐà	´´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´´´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	´´´ ÐÙòÐòòÙ´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´´
ùÙ ìÝÒÒÙÙ	´´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´´´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	ß ÒýòÙý´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´´´
æòòàÙÙ	´´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´´´ ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
ÇÒÀòÙÙ	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
ÇùÒàÒ	´ ùùÙÙÀòòÙ´KK´	´ ùùÙÙÀòòÙ´KK,		
ÇòÙàÒùÙ				
ÇÝòòÙÀòýÒ	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
ÇÝÙàùÙ	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
ÇÝÙàùÙ,àÙÒÒÒÝ	´K ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´ß ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
çÐàùÝòÒÒ	K ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	ß ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,	´´´ ÀÒÙ´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´´´
ÉàùÐàùÒÙÙ	´ ÐÙòÐòòÙ´KK´	´ ÐÙòÐòòÙ´KK,	´´´ àÐýÙÀòòÙ´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´´´ Òò Àùù´´´
ÊÙàòÒ	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
ÊÒýÙ	,´ ÐÙòÐòòÙ´KK´	´K ÐÙòÐòòÙ´KK,		
ÊÒýòÙ	,´ ÐÙòÐòòÙ´KK´	,K ÐÙòÐòòÙ´KK,		
ÊÒÝòÙÙÙ	, ÒÙðòÙÀòòÙ´KK´	´Ùò ÒÙðòÙÀòòÙ´KK,		
ÊÙòÙØÝÙ	,´ ÐÙòÐòòÙ´KK´	,´ ÐÙòÐòòÙ´KK,	´´ ùùÙÙÀòòÙ´KK,	ÁíÁ°Á´,°Àùù´´´

ĒḌaŮḐŷŮŮ	, ŬḐḑḑŮĀḑḑŮ	“KK”	“Ůḑ ŬḐḑḑŮĀḑḑŮ	”KK,		
ḑŬĀḑḑŮ	ḑ ŬḐḑḑḑŮ	“KK”	,K ḑŬḐḑḑŮ	”KK,	,” ůŭŮŮĀḑḑŮ	”KK, ĀiĀ°Ā°°Āúú”,
ḑḑḑŮ	“ ḑŬḐḑḑŮ	“KK”	,” ḑŬḐḑḑŮ	”KK,		
ḑŮŮḑḑŮŮŮŮ	“ ḑŷŮŮĀḑḑŮ	“KK”	ḑ ḑŷŮŮĀḑḑŮ	”KK,	,” ŮḑŷŮŮŮḑ	”KK” ĀiĀ°Ā°°Āúú,”
ḑŮŮŮḑ	ḑ ŬḐḑḑḑŮ	“KK”	,K ḑŬḐḑḑŮ	”KK,	,” ḐŷŮŮŷ	”KK” ĀiĀ°Ā°°Āúú”,K

i0ddDøõ Ò ùàÙõÙÒÝð úÛýÒã WõøÛ đøũÕÛãõũÕ Ûã "KK, "ÕÝÙøÛ

[illegible]

íÒddĐøÕ ÛãÛòÛÒÝð úÝýÒãø ÑøÛ ðøÕÛãøÛ Ûã "KK.

AaÜDyò	˘ üÖäyUÜø ˘KK˘	˘ üÖäyUÜø ˘KK˘		
AøUÜaøÜaÜ	˘ üÖäyUÜø ˘KK˘	˘ üÖäyUÜø ˘KK˘	˘˘ ÄÖøÖ ˘KK˘	ÄiÄ°Ä°B°Äüü˘, Üö Äüü˘˘
ÄYÖøÖöYÜÜ	˘˘ üÖäyUÜø ˘KK˘	˘˘ üÖäyUÜø ˘KK˘		
aöüÖÄÖÖ	˘, ÄÖøÖ ˘KK˘	˘, ÄÖøÖ ˘KK˘		
aYyÜÖøÜÜ	˘ üYÜyYÜö ˘KK˘	˘ üYÜyYÜö ˘KK˘		
ÄüPdøÜ	˘ ÄÖøÖ ˘KK˘	˘ ÄÖøÖ ˘KK˘		
ÄDyDÄøÜÜ	˘ üüyøÜÜø ˘KK˘	˘ üüyøÜÜø ˘KK˘	˘˘ ÖyøYy ˘KK˘	ÄiÄ°Ä°B°Äüü˘
ÄŋøÜ üÉyDÜøÜ	˘ ÄÖøÖ ˘KK˘	˘ ÄÖøÖ ˘KK˘		
AøDÖøÜÜ	˘ äDyÜÄöøÜ ˘KK˘	˘ äDyÜÄöøÜ ˘KK˘		
ÄYöÖ	˘ ÖÜdöÜÄöøÜ ˘KK˘	˘ ÖÜdöÜÄöøÜ ˘KK˘		

íÒddĐøŒ ÙãÙòÙÒÝđ úŸŸŒăŒ ŴŒŸđ đøũŒŸăđũŒ Ũă "KK, "ŒŸŸŒŸ

Æðððð ððððÙÙð	ãððÙ ùÙãððùÙ Ùã ÿÙÙÝÙÝø ùÙ ÿð ÆÐäÿÙãðÙÐã	íðððððð ÙãÙððÙðÿ Ù ðøùðÙãððÙð ÿÙ	íðððððð ÙãÙððÙðÿ ðøùðÙãðù ÿÙ	ÆððÙ
ãðãÙÃðøÝ	“ß ÒÐñð “KK”	“~ ÒÐñð “KK _ç	“~ ÒÙðððÙÃðøÙ “KK _ç	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúúß
ãùÙððÐÝðÙ	“ ùÒäÿÙÙðø “KK”	“ ùÒäÿÙÙðø “KK _ç		
ãÐÃÙãÙðØÝÙ	“, ÕýøÙÿ “KK”	“, ÕýøÙÿ “KK _ç		
ÆðððÙãÙ	“ ùÒäÿÙÙðø “KK”	“ ùÒäÿÙÙðø “KK _ç	“~ ÒÐñð “KK _ç	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~
ÆðððãÙÙ	“, ãÐÿÙÃððÙ “KK”	“K ãÐÿÙÃððÙ “KK _ç		
ÆðùÙÐððÙÙ	“, ùÝÙã “KK”	“, ùÝÙã “KK _ç		
Æð, ìðð’				
ÞÐÝÙÐðÿðÿÙ	“~ ÒÙðððÙÃðøÙ “KK”	“~ ÒÙðððÙÃðøÙ “KK _ç		
ùÙ ÆðÙùùÐÙðÙ	“, ùÝÙÿÿÙðø “KK”	“K ùÝÙÿÿÙðø “KK _ç		
æÙãÿÒãùÙ	“, ùùýøÙÙðø “KK”	“, ùùýøÙÙðø “KK _ç		
ÇÝÞÒãð	“ ãÐÿÙÃððÙ “KK”	“ ãÐÿÙÃððÙ “KK _ç		
çÐãÙðøÙÙ				
Éðøðøÿ	“, ãÐÿÙÃððÙ “KK”	“Ùð ãÐÿÙÃððÙ “KK _ç		
ÉðøÿÙÙ	“ ðÙðððððÙ “KK”	“ ðÙðððððÙ “KK _ç	““ ðÙðððððÙ “KK”	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~ß
éðÃðøÿÝÙ	“, ùÝÙã “KK”	“, ùÝÙã “KK _ç	“, ùÒäÿÙÙðø “KK”	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~“,
éÐøùðãÙÙ	“, ùÝÙã “KK”	“, ùÝÙã “KK _ç	“, ÆðÙ “KK _ç	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~
ÉÐÐÙzð	“, ãÐÿÙÃððÙ “KK”	“K ãÐÿÙÃððÙ “KK _ç		
éÙððã	“, ùÝÙã “KK”	“, ùÝÙã “KK _ç		
ÈðùðÙðððÙðð	“ß ÕýøÙÿ “KK”	“~ ÆðÙ “KK _ç	“, ùÝÙÿÿÙðø “KK _ç	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~
ÈðÿðÐÙ	“Ùð ùùýøÙÙðø “KK”	“, ùÒäÿÙÙðø “KK _ç		
ÈðÿùÙÿÙð	“, Æðøð “KK”	“, Æðøð “KK _ç	“ ùÝÙÿÿÙðø “KK”	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~
ÈðÝðÙððãÙÙ	“, ùÝÙã “KK”	“~ ùÝÙã “KK _ç		
ÈÞðãÃðø	“~ ÒÐñð “KK”	“, ÒÐñð “KK _ç	“, ÒÙðððÙÃðøÙ “KK _ç	ÃíÃ°Ã°ß°ÃúúK
èÙÙùðÙð	“K ÆðÙ “KK”	“ß ÆðÙ “KK _ç		
èÐøÿÙÙÙ	“ ùùýøÙÙðø “KK”	“ ùùýøÙÙðø “KK _ç	“, ÒÐñð “KK _ç	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~
èðãðÃð	““ ùÒäÿÙÙðø “KK”	“~ ùÒäÿÙÙðø “KK _ç		
èÐÿÐÙãÙ	“ ùÝÙÿÿÙðø “KK”	“ ùÝÙÿÿÙðø “KK _ç	““ ùÒäÿÙÙðø “KK”	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~
ìððÝðÿðØÝÙ ùÙ	“, ùùÙÙÃððÙ “KK”	“K ùùÙÙÃððÙ “KK _ç		
ÃÐøùÙ				
ìðð’ ùùÃ’	“ ùÝÙã “KK”	“ ùÝÙã “KK _ç		
ðððÝÿðÙðÙ ÿðð				
ìðð’ ùðÃÙãÙÙðÙãÙ	“~ ùÝÙÿÿÙðø “KK”	“~ ùÝÙÿÿÙðø “KK _ç		
ìððÝðÿðØÝÙ, ìãÙÙ				
ùÙ ìãðãðãÙÙ	“~ ùÝÙÿÿÙðø “KK”	K ùÝÙÿÿÙðø “KK _ç	“, K ÕýøÙÿ “KK”	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~
ìððãùð	“, ùùýøÙÙðø “KK”	“, ùùýøÙÙðø “KK _ç	“, ÒÙðððÙÃðøÙ “KK _ç	ÃíÃ°Ã°ß°Ãúú~
ÌðÙãð, ÈðøÙã	“ ùùÙÙÃððÙ “KK”	“, ùùÙÙÃððÙ “KK _ç		

ÍÒÐ ìÐÃũ, Ûð,	“, ùÝÙã “KK”	“, ùÝÙã “KK,		
èøÙãÙÙðÙ	, ùÝÙã “KK”	, ùÝÙã “KK,		
ÎÿÐýüãÙÙ	““ ÒÐñð “KK”	““ ÒÐñð “KK,	, ÆÒøÕ “KK”	ÅíÅ°Å°ß°Àúú”,
ÎøÙ èÒãÝÒ	, ÕÙððÙÃðøÙ “KK”	, ÕÙððÙÃðøÙ “KK,	, ÐÙðÐðøÙ “KK,	ÅíÅ°Å°ß°Àúú”.
ÎÿøÒÙãÙ	, ÆÒÙ “KK”	, ÆÒÙ “KK,		
ÑũÃÙã	, ûñýøÙÙø “KK”	“Ùø ûñýøÙÙø “KK,	, ÕÙððÙÃðøÙ “KK”	ÅíÅ°Å°ß°Àúú”.
ÑÐÝÙÐÐÏÿÒÿÙÙ				

íÒddĐøõÕ ÙãÙõÙÒÝđ úÛýÔãõ WõøÛ đøũÕÛãõũÕ Ûã "KK"

Æðððð ððððÙðð	ǎððÙ ùÙǎððùÙ Ùǎ ýÙÙÝÙÝð ùÙ ÿð ÆðǎýÙǎðÙðǎ	íðððððð ÙǎÙðÙðý Ù ððùðÙǎðÙð ÿÙ	íðððððð ÙǎÙðÙðý ððùðÙǎðù ÿÙ	ÆððÙ
ÄÿððǎÙÙ	,ß Äððð ððð,	, ðððð ððð		
ÄÿÿÙÄðÙǎÙ	÷ ðýðÙÿ ððð,	÷ ÄðÙ ððð	÷ ðððð ððð	ÄíÄ°Ä°°°°Äúù
ÄÝððÙùùÙ	÷ ððððÙÄððÙ ððð,	÷ ððððÙÄððÙ ððð		
ÄþÙððððùùðǎ	~, ððððÙÄððÙ ððð,	~, ððððÙÄððÙ ððð		
ǎðùðÙǎ	~~ Äððð ððð,	~~ Äððð ððð		
ǎÙÿÙÙðÝÙ	~/ ùðǎÿÙÙð ððð,	~/ ùðǎÿÙÙð ððð	~, ùÝÙÿÿÙð ððð	ÄíÄ°Ä°°°°Äúù
ǎððǎÙÙ,	— Äððð ððð,	÷ Äððð ððð		
çÙðþùÙðýÙǎÙ	~~ ððýÙÄððÙ ððð,	~/ ððýÙÄððÙ ððð		
ÄðÄððùÙÙ	~, ùðǎÿÙÙð ððð,	~~ ùðǎÿÙÙð ððð	~~ ùÝÙǎ ððð	ÄíÄ°Ä°°°°Äúù,
Äðǎðùð	÷ ùÝÙÿÿÙð ððð,	÷ ùÝÙÿÿÙð ððð		
Äðð,Ùððð				
ÄùÙǎÙ	Ùð ðýðÙÿ ððð,	÷ Äððð ððð		
çÝÙǎùÙ	~/ ùÝÙÿÿÙð ððð,	~~ ùÝÙÿÿÙð ððð		
ùðÝðððððÙðýÙ	,ß ððððððð ððð,	, ððððððð ððð		
ÉðÿðǎùÙ	, ððýÙÄððÙ ððð,	, ððýÙÄððÙ ððð		
ÉðÿðǎùÙ	~~ ÄðÙ ððð,	÷ ÄðÙ ððð		
éÙððððǎÙÙ				
éÙððððùð	κ ðýðÙÿ ððð,	ß ðýðÙÿ ððð		
éÙðÝðǎÙÙ	Ùð Äððð ððð,	,ß ùùýðÙÙð ððð		
íùð' ðÙùÙðÝÙ	Ùð ùðǎÿÙÙð ððð,	÷ ùùÙÙÄððÙ ððð		
íùð'	,, ÄðÙ ððð,	,, ÄðÙ ððð		
ÙÙǎðððùðÙÙðÙǎÙ				
ððððÝÄÙ, ïǎÙ ùÙ				
çððǎùÙ, ðððððÙǎÙ				
Ùð ù'ÉðÿðǎùÙ	~/ ùðǎÿÙÙð ððð,	~~ ùðǎÿÙÙð ððð	~/ Äððð ððð	ÄíÄ°Ä°°°°Äúù
ùÝ ðððù				
ÏÿðýððÝÙÙÙ	Ùð ùðǎÿÙÙð ððð,	÷ ùùÙÙÄððÙ ððð		
íùðýðǎùÙ	,— ðýðÙÿ ððð,	, ðýðÙÿ ððð		
ìðÙǎÙðù, Ùð, ïðððÙð	÷ ùðǎÿÙÙð ððð,	÷ ùðǎÿÙÙð ððð		
íÝǎÙððÙÙ	,κ ùùýðÙÙð ððð,	,ß ùùýðÙÙð ððð	— ÄðÙ ððð	ÄíÄ°Ä°°°°Äúù,
ñðÄðÙÙ	÷ ùðǎÿÙÙð ððð,	÷ ùðǎÿÙÙð ððð		

íÒddĐøõ ÒãÙòÙÒÝđ úÛýÒãõ WõøÛ đõũÕÛãõũÕ Ûã ¨KK'

ÀÿÜüøÙÙ	“ [—] ÄÖÙ “ _{KK} ,	“ [˘] ÄÖÙ “ _{KK} ˘
ÀäöÙÙÝÒ,	˘ äÐýÜÄðøÙ “ _{KK} ,	˘ äÐýÜÄðøÙ “ _{KK} ˘
Ùð,àÒøòÝúÒ	,, ùÝÜÿÿÙð “ _{KK} ,	˘ ÒÐñð “ _{KK} ˘
ÀøÄüäÙÙ	“ [˘] üüýøÙÙø “ _{KK} ,	κ üüýøÙÙø “ _{KK} ˘
ÄÒÄÙøÐÝä	,, ùÝÜÿÿÙð “ _{KK} ,	, “ ùÝÜÿÿÙð “ _{KK} ˘
ÄÐÄÐøÙÖ	“, äÐýÜÄðøÙ “ _{KK} ,	“, äÐýÜÄðøÙ “ _{KK} ˘
ÄÐäÜÐ	“, ÖÙððøÙÄðøÙ “ _{KK} ,	““ ÖÙððøÙÄðøÙ “ _{KK} ˘
æÜüüÙ	“ [˘] ùÝÜä “ _{KK} ,	κ ùÝÜä “ _{KK} ˘
ÇøÙÙÙ	““ ùÒäÿÜÙÙø “ _{KK} ,	“ [˘] ùÒäÿÜÙÙø “ _{KK} ˘
ÉäüÜ		

íÒddDøöÖ ÛäÛöÛÖÝð ùÛýÖäö ÑöøÛ ðöñÖÛäöñÖ Ûä "KK" (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995		
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995		
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993		
Papouasie- Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995		
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996
Erythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996
Nauru	26 août 1994	25 août 1996
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996

Annexe IV

APERÇU GENERAL DES MESURES IMPORTANTES PRISES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT EN 1994

Présentée par Mme Marta Santos País, Rapporteur

Introduction

Comme les années précédentes, le Secrétariat nous a remis une note récapitulant les mesures prises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme concernant les droits de l'enfant. Je tiens à le remercier pour ce travail qui témoigne de l'ampleur et de la pertinence des activités dans ce domaine et de l'importance prise par les droits de l'enfant dans l'action générale de l'ONU.

Puisque cette note existe, je me contenterai d'appeler l'attention sur les mesures les plus marquantes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, y compris par les rapporteurs spéciaux par thème, les groupes de travail et les organes de suivi des traités, susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le Comité, pour ses méthodes de travail ou pour l'examen de thèmes en rapport avec les droits de l'enfant.

Permettez-moi tout d'abord de souligner l'impact unique que la Convention a eu dans le monde. Il est très encourageant de noter que 166 Etats déjà ont examiné les incidences qu'elle pourrait avoir et ont librement décidé de la ratifier ou d'y adhérer. Ceci signifie qu'aujourd'hui il ne reste qu'une douzaine d'Etats environ qui doivent encore signer et ratifier cet instrument international. Parmi ceux-ci, plusieurs sont en train d'étudier ou d'achever le processus de ratification.

Pour la première fois dans l'histoire de l'ONU, la communauté internationale est donc toute proche de la ratification universelle d'une convention relative aux droits de l'homme. Ceci signifie qu'elle est prête à partager un cadre juridique commun et à se référer aux mêmes principes moraux pour garantir la promotion et la protection des droits de l'enfant. Ceci montre aussi que les enfants ouvrent la voie d'une attitude politique différente et que les droits de l'enfant marquent peut-être la première étape du respect universel des libertés et des droits fondamentaux. C'est une réalité que le Comité a pu confirmer, lors de la réunion régionale informelle qu'il a tenue récemment en Afrique, et à laquelle il souhaite résolument contribuer. Je crois vraiment que cette réalité exaltante sera l'un des points majeurs de la commémoration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995.

I. METHODES DE TRAVAIL DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

A. Ampleur de la tâche du Comité

Du fait de ce succès sans précédent, nous nous trouvons confrontés à une tâche d'une ampleur croissante : celle de savoir comment répondre aux aspirations suscitées par l'acceptation à l'échelle mondiale de la Convention relative aux droits de l'enfant, comment accroître notre efficacité afin

d'apporter dans les meilleurs délais des solutions appropriées aux situations difficiles dans lesquelles se trouvent de nombreux enfants, comment renforcer le dialogue avec les Etats et les aider dans la recherche des politiques et des stratégies les mieux à même de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, comment remplir au mieux notre mandat et être le porte-parole que les enfants voudraient que nous soyons pour eux.

C'est pour toutes ces raisons qu'à sa cinquième session 1/, le Comité a prié le Secrétaire général de convoquer une réunion des Etats parties à la Convention, avant ou dans le courant de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue d'examiner la question de la durée des réunions du Comité et de porter à trois le nombre de ses sessions annuelles. Cette réunion aura lieu en octobre 2/. Il faut donc espérer qu'à la lumière de la préoccupation exprimée à plusieurs reprises par la Commission des droits de l'homme 3/ et déjà formulée en fait par les Etats parties lors d'une réunion précédente, le Comité pourra se réunir trois fois dans l'année à partir de 1995.

De toute façon, il est important que le Comité dispose aussi du personnel et des moyens nécessaires pour remplir efficacement et diligemment son mandat, ainsi que l'a rappelé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la Convention elle-même.

On se rappellera qu'il y a un an déjà, le Comité avait demandé un minimum de deux postes d'administrateur et d'un poste d'agent des services généraux supplémentaires. Cependant, en dépit des fermes assurances données par les membres du Secrétariat, le Comité continue à manquer nettement de personnel. Cette situation n'est plus simplement urgente, elle devient dramatique.

B. Procédure d'intervention d'urgence

Ainsi qu'il a déjà été mentionné à d'autres sessions du Comité, différents organes de suivi des traités et dispositifs thématiques de la Commission des droits de l'homme ont reconnu, comme nous, qu'il était indispensable d'adopter une procédure spéciale pour intervenir en cas d'urgence, prévoyant soit l'établissement d'urgence de rapports spéciaux, soit l'envoi d'urgence de missions dans tel ou tel pays afin de suivre l'évolution de situations particulièrement graves, et d'éviter ainsi qu'elles n'empirent, et de limiter l'ampleur des violations des droits de l'homme, ou même de contribuer à empêcher des actes d'intimidation ou de représailles ou à éviter que l'accès aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies 4/ ne soit entravé.

1/ CRC/C/24, recommandation 1.

2/ Voir CRC/SP/10.

3/ Voir résolution 1994/91.

4/ Voir résolution 1994/70 de la Commission des droits de l'homme.

A ce propos, il est intéressant de rappeler les conclusions importantes auxquelles sont parvenus les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Section des services consultatifs, lors d'une réunion qui a eu lieu en juin dernier. Au cours de cette réunion, les participants ont souligné qu'il était important de pouvoir agir en cas d'urgence et de pouvoir assurer le suivi de toute mission entreprise.

Se fondant sur leur expérience, ils ont en outre déclaré qu'il était utile d'organiser des missions conjointes, la combinaison des différents mandats pouvant permettre de mieux évaluer la réalité et de mieux guider l'Etat concerné.

Mais il convient de prendre cette complémentarité au sens large. En fait, elle concerne tout autre organisme ou mécanisme compétent du système des Nations Unies, y compris les bureaux extérieurs de l'ONU, qui seront appelés à prêter main forte à toute mission entreprise, ainsi que les organes de suivi des traités.

Ainsi, la coopération et la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme s'imposent si l'on veut pouvoir mieux cerner la réalité, rassembler et échanger un volume important d'informations, en profitant de la diversité des sources disponibles et éviter les doubles emplois tant au niveau des mécanismes concernés que du Secrétariat ou des gouvernements. Ce n'est que de cette manière que le système pourra réagir promptement, de manière efficace et sérieuse.

C. Présentation des rapports

Dans la Déclaration de Vienne que les organes de suivi des traités ont adoptée, il est dit que les rapports qui doivent être présentés aux organes internationaux de surveillance doivent leur être communiqués régulièrement et dans les délais prescrits. La non-présentation des rapports demandés constitue une violation des obligations internationales. Ceci a depuis été réaffirmé par les différents comités d'experts qui s'occupent des droits de l'homme.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, a rappelé que les Etats parties contractaient librement l'obligation de présenter des rapports et qu'ils étaient tenus de s'en acquitter. C'est pourquoi il n'appartenait pas au Comité de réduire les obligations contractées en matière de rapports, surtout lorsque cela revenait à "récompenser" un Etat pour la présentation tardive d'un rapport.

Par ailleurs, le Comité a décidé d'examiner, à sa dernière session, le cas de quatre Etats parties qui n'avaient pas présenté de rapport initial depuis qu'ils étaient devenus parties au Pacte, c'est-à-dire avant 1980. Dans un cas de ce genre, on n'établit pas de liste de points à traiter et la direction des débats est assurée par un rapporteur de pays désigné, compte tenu des directives adoptées en matière de rapports et de toutes les sources d'information disponibles.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également examiné le cas où le représentant d'un Etat partie fait savoir à la dernière minute qu'il ne pourra pas être présent lors de l'examen du rapport de l'Etat en question et demande qu'il soit reporté. Etant donné les problèmes que cela entraîne, problèmes que notre Comité connaît par expérience, cet organe de suivi de l'application d'un traité a décidé que, lorsqu'un Etat avait accepté la date à laquelle son rapport devait être examiné, il procéderait à l'examen dudit rapport à la date prévue, même en l'absence d'un représentant de l'Etat partie.

Le Comité a ensuite examiné la question de la liste des points à traiter, établie sur la base des rapports présentés par les Etats parties. Il a souligné qu'il était important de veiller à ce que les questions posées soient claires et précises et permettent d'identifier les problèmes auxquels la priorité devrait être accordée dans le dialogue avec les représentants de l'Etat partie.

En outre, le Comité a eu une discussion intéressante sur le contenu des observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports de chaque Etat partie. Il a ensuite souligné qu'il convenait de faire une nette distinction entre les "facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte" et les "principaux sujets de préoccupation" et que devaient être mentionnées dans la première catégorie les situations dont les gouvernements ne pouvaient être tenus pour responsables, par exemple les catastrophes naturelles, et que la deuxième catégorie devait être réservée aux domaines dans lesquels les gouvernements avaient manqué à leurs obligations au regard du Pacte 5/.

D. Mesures de suivi et programmes de conseils ou d'assistance techniques

Le Comité des droits de l'enfant a souligné à plusieurs reprises qu'il importait de s'assurer périodiquement de l'application par les Etats parties de ses suggestions et recommandations ainsi que de la suite donnée à tout programme de conseils ou d'assistance techniques qu'il pouvait avoir proposé. D'autres organes créés en vertu de traités internationaux, des rapporteurs thématiques et des rapporteurs de pays ainsi que des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme partagent cette préoccupation.

C'est la raison pour laquelle la Commission des droits de l'homme a une fois encore invité les organes établis en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, à continuer à inclure dans leurs recommandations des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs. Elle a aussi prié le Secrétaire général de suivre et d'évaluer ces activités.

Dans ce cadre, différentes actions peuvent être envisagées, telles que l'organisation de séminaires et de stages de formation ou l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

5/ Voir E/C.12/1994/SR.6.

Ce domaine a été l'un de ceux auxquels le Comité a accordé une attention particulière en se montrant clairement disposé à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme, d'autres organes compétents du système des Nations Unies et même des organisations non gouvernementales. Ainsi, un tableau spécial a été inclus dans les rapports du Comité pour permettre d'identifier clairement les domaines dans lesquels des conseils ou une assistance techniques sont recommandés au sens de l'article 45 de la Convention.

Il est donc rassurant de retrouver la même approche dans le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme sur la question des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. En ce qui concerne notamment le rôle des organisations non gouvernementales dans ce domaine, il est indiqué dans le rapport que :

"Les organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'occupent des droits de l'homme ont un rôle clé à jouer dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique. Les organisations non gouvernementales participent à la fourniture de cette assistance et en profitent en même temps en tant que bénéficiaires. C'est ainsi qu'en vue de favoriser l'objectif du programme qui consiste à renforcer la société civile, le Centre est de plus en plus souvent appelé par les gouvernements et par d'autres à fournir une assistance aux organisations non gouvernementales nationales dans le cadre des activités par pays du Centre, en sollicitant leur apport, en les invitant à prendre part à des séminaires et stages de formation et en appuyant les projets appropriés mis au point par elles" 6/.

Les services consultatifs sont indispensables si l'on veut renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Toutefois, ils ne devraient jamais remplacer le suivi du programme dans le domaine des droits de l'homme; ils sont plutôt un exemple de la façon dont on peut combiner assistance et responsabilité. Ainsi que la Commission des droits de l'homme le souligne dans la résolution 1994/69, les services consultatifs ne diminuent en aucune façon la responsabilité du gouvernement concernant la situation des droits de l'homme et, lorsqu'il y a lieu, ne le mettent pas à l'abri d'un examen dans le cadre des diverses procédures de surveillance établies par l'Organisation des Nations Unies.

E. Réserves

Désirant contribuer à la pleine application des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a systématiquement soulevé, lors de l'examen des rapports, la question des réserves avec les Etats parties. Cette façon de procéder, inspirée de l'article 51 de la Convention, a été à maintes reprises saluée par la Commission des droits de l'homme et a, dans la pratique, incité les Etats parties à avoir une attitude ouverte à l'égard du réexamen ou même du retrait de leurs réserves.

La question des réserves présente donc un intérêt croissant pour d'autres organes de suivi des traités, pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et même pour des

6/ E/CN.4/1994/78, par. 165.

avocats qui font des études dans ce domaine. La semaine dernière, cette question cruciale a de nouveau été l'objet d'un débat à la réunion des présidents.

Cela dit, l'élément important que je tiens à souligner aujourd'hui, c'est la décision prise par le Comité des droits de l'homme d'adopter une observation générale sur les réserves qui ont été faites concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut espérer qu'une observation générale de ce genre, qui constituerait naturellement une référence importante pour notre travail, sera adoptée dans un avenir proche.

F. Education dans le domaine des droits de l'homme

L'année dernière, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné qu'il importait d'inclure les droits de l'homme dans les programmes et les politiques d'enseignement et a invité tous les Etats à inscrire les droits de l'homme au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action et qu'elle étudierait à sa session suivante, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme 7/.

C'est ainsi que la Commission des droits de l'homme a décidé, entre autres :

a) D'inviter les Etats à élaborer des programmes et des manuels pour l'enseignement des droits de l'homme à l'école primaire et secondaire et à mettre au point des programmes de travail pour contribuer à la réalisation des objectifs de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;

b) D'encourager les organes de surveillance des droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'enfant, à redoubler d'efforts pour assurer l'exécution, par les Etats parties, des obligations qui pourraient découler d'un traité, pour ce qui est de l'éducation et de ses aspects relatifs aux droits de l'homme, et à demander aux Etats parties d'inclure dans les rapports qu'ils doivent présenter des informations concernant le contexte et la portée de l'enseignement des droits de l'homme, tant de type scolaire que non structuré.

Tout indique donc que 1995, année du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, sera l'année de lancement de cette décennie pour l'enseignement des droits de l'homme.

7/ Voir résolution 48/127 de l'Assemblée générale.

En outre, il convient de noter que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacrera son prochain débat général à l'éducation et à l'information en matière de droits de l'homme, débat auquel notre Comité a dit qu'il souhaitait participer ^{8/}.

Toutes ces mesures montrent l'importance indéniable que la question de l'enseignement des droits de l'homme est en train d'acquérir et l'intérêt qu'elle suscite au sein du système des Nations Unies. Il faut espérer qu'elles contribueront à donner un poids décisif à la recommandation que le Comité des droits de l'enfant a souvent faite aux Etats parties, à savoir d'inclure la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

G. Information

C'est un domaine auquel le Comité a continuellement porté une attention particulière, compte tenu de l'importance que la Convention elle-même donne à la vaste diffusion et à la compréhension de ses principes et dispositions.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a fait observer que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme avait trois grands objectifs :

- a) Susciter l'intérêt du public aux questions intéressant les droits de l'homme;
- b) Le sensibiliser aux principes qui sous-tendent les normes appliquées à ce domaine;
- c) Inciter les peuples du monde entier à participer davantage à la défense des droits de l'homme.

Le Secrétaire général fait observer dans son rapport que le nombre de traités ratifiés sur les droits de l'homme, dont notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, augmente fortement, ce qui confirme le succès des activités dans ce domaine.

Selon ledit rapport, le Centre pour les droits de l'homme a procédé à une révision et à une évaluation complètes de son programme afin d'élaborer une nouvelle stratégie d'information. A cet effet, il a créé un Groupe de travail de l'information, au sein de la Section des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information.

La création d'une bibliothèque au Centre en 1994 a notamment déjà été envisagée à la suite des demandes formulées par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme souhaitant la création d'un service de documentation et d'information pour promouvoir une meilleure coordination entre les différents organes et éviter les doubles emplois ou les interprétations divergentes de normes comparables. De l'avis général - et je

^{8/} Voir CRC/C/24, recommandation 3.4.

suis certaine que nous nous y rallierons - une bibliothèque à l'intérieur du Centre faciliterait grandement le travail des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux, de même que celui du personnel du Centre.

Il est en outre question dans le rapport des publications qui sont en cours de révision, comme la Fiche d'information No 10 sur les droits de l'enfant, le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme qui, espérons-le, comportera un chapitre sur la Convention, et les manuels qui ont été publiés récemment, tels que le "Manual for Schools of Social Work and the Social Work Profession" (Manuel pour les écoles de service social et les assistants sociaux) et le "Handbook on International Standards related to Pre-trial Detention" (Manuel sur les normes internationales concernant la détention préventive). Je suis sûre que ces documents seront d'une importance capitale pour notre travail et qu'il serait très profitable, étant donné l'expérience du Comité, que celui-ci se voit proposer de participer à leur élaboration.

Enfin, je voudrais rappeler la résolution 1994/52 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a prié instamment le Secrétaire général de recourir plus largement et plus efficacement aux centres d'information de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser en temps opportun des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme, y compris les rapports des Etats parties aux organes de suivi des traités. A cette fin, ces centres devraient être suffisamment approvisionnés en documents, à la fois dans les langues officielles de l'Organisation et dans les langues nationales pertinentes. Espérons que cela sera bientôt une réalité.

II. QUESTIONS THEMATIQUES PRESENTANT UN INTERET POUR LE COMITE

Comme les années précédentes, il est extrêmement difficile de sélectionner les questions à examiner, étant donné la longueur de la liste des sujets qu'examinent d'autres entités de l'ONU et qui ont un rapport avec le travail du Comité. D'une part, la Convention est reconnue comme étant un document de référence naturel, pour la mise au point d'études et de rapports; d'autre part, les activités réalisées concernent très souvent les enfants et la jouissance de leurs droits. On peut citer comme exemple typique, l'Ensemble des Principes directeurs sur les enfants réfugiés (Enfants réfugiés, Principes directeurs concernant la protection et l'assistance) publiés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'inspirent entièrement de la Convention et qui ont été établis d'après ses principes généraux. Ce document montre indéniablement qu'il est possible, efficace et judicieux d'utiliser la Convention comme cadre pour agir et stimuler la coopération internationale.

Nous avons déjà eu la possibilité d'étudier, à la session extraordinaire du Comité en avril, certaines des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur les enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que la situation des enfants qui, pour survivre, sont obligés de faire de la rue leur domicile et leur lieu de travail. La position du Comité sur ces trois

sujets, dont il a été amplement question lors des deux débats généraux thématiques qu'il a tenus dans le passé, se trouve consignée dans le rapport de cette session.

Il est important de noter que les deux groupes de travail créés par la Commission pour envisager l'élaboration d'un projet de protocole facultatif par lequel l'âge minimum de recrutement dans les forces armées serait porté à 18 ans, ainsi que le Groupe de travail chargé d'élaborer les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, vont se réunir bientôt à Genève 9/.

Il est intéressant de constater que des questions du même genre ont aussi été examinées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Sous-Commission a prié instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société et de prendre des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et pour leur éviter d'y être associés.

Il est un point important sur lequel je voudrais insister à ce stade, à savoir la nomination par le Secrétaire général de Mme Graça Machel (Mozambique) pour entreprendre l'étude de grande ampleur demandée par notre Comité sur la situation des enfants touchés par les conflits armés. Bien qu'elle ait été récemment nommée, nous espérons que Mme Machel pourra bientôt présenter bientôt un document préliminaire, au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale.

On se rappellera que l'Assemblée générale a demandé au Comité des droits de l'enfant, dans une résolution adoptée l'année dernière, de participer à cette étude. Nous aurons donc la possibilité de poursuivre les délibérations que nous avons entamées dans ce domaine lors du débat général thématique pertinent et lors de la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

A. L'administration de la justice des mineurs

Ceci est sans nul doute un aspect capital de nos activités. C'est la raison pour laquelle nous avons souvent réaffirmé qu'il nous intéressait vivement de participer à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus 10/.

9/ Du 31 octobre au 11 novembre pour ce qui est du Groupe de travail sur les conflits armés et du 14 au 25 novembre en ce qui concerne le Groupe de travail sur la vente des enfants.

10/ Voir, entre autres, la recommandation 3.3 adoptée par le Comité à sa cinquième session (CRC/C/24).

Conformément aux décisions prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission des droits de l'homme, ce séminaire aura lieu du 31 octobre au 4 novembre 1994 à Vienne. Il sera organisé par le Gouvernement autrichien en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et l'UNICEF. Il faut espérer que, dans les recommandations qu'ils adopteront à l'issue de cette réunion, les experts insisteront sur la nécessité d'améliorer la situation des enfants concernés par le système d'administration de la justice des mineurs et pour que les normes de l'ONU dans ce domaine soient examinées sérieusement.

Pour sa part, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté récemment une nouvelle résolution sur la situation des enfants privés de liberté. Rappelant la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, et réaffirmant sa profonde préoccupation concernant la situation des enfants privés de liberté, la Sous-Commission a invité le Comité des droits de l'enfant à consacrer en priorité un examen approfondi à la question de la "situation des enfants privés de liberté".

A mon avis, ce serait tout à fait le moment de faire de cette question le thème de l'un de nos prochains débats généraux. Ce serait une façon d'exprimer la préoccupation constante que nous inspire ce domaine dans lequel la protection des enfants est absolument nécessaire, tout en mettant à profit l'expérience considérable que nous avons acquise à la lecture de très nombreux rapports d'Etats parties et les résultats de la Réunion de Vienne qui sera certainement une occasion très spéciale de préparer cet événement et de nous rassurer sur son succès.

B. La violence à l'égard des enfants

Dans le cadre de son mandat, le Comité a accordé une attention particulière au droit de l'enfant à l'intégrité physique. Dans le même esprit, il a souligné que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient incompatibles avec la Convention et il a souvent proposé la révision des lois en vigueur, ainsi que la mise au point de campagnes d'information et d'éducation, pour éviter les sévices et châtiments corporels infligés aux enfants.

Cette préoccupation est partagée par différentes entités de l'ONU et elle est souvent associée à la promotion du statut des enfants de sexe féminin et à la persistance des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des petites filles.

A sa dernière session, l'Assemblée générale a adopté une importante Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ^{11/} qui passe en revue toute une série de problèmes tels que la violence au sein de la famille, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer et

^{11/} Voir résolution 48/104.

les mutilations génitales infligées au sexe féminin. Elle souligne l'importance de la prévention, de la protection et de la réadaptation des victimes. En outre, elle demande aux organes de l'ONU, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, de coordonner leurs efforts et de traiter cette question comme il convient.

Pour sa part, la Commission des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes 12/, rappelant que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.

A sa troisième session, en avril, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté encore une résolution 13/ sur ce thème. Dans ce texte, elle a tout particulièrement souligné l'importance de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a par ailleurs prié tous les gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la violence contre les enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de diffuser des informations sur ces instruments et de promouvoir leur compréhension, et de retirer celles de leurs réserves qui peuvent avoir trait à la question de la violence contre les enfants et qui sont contraires à l'objet et à l'intention des conventions ou qui sont, de toute autre façon, incompatibles avec le droit international des traités.

Il faut espérer que, comme la Commission l'a demandé, sa coopération avec le Comité des droits de l'enfant sera renforcée dans un proche avenir.

La Sous-Commission a accordé une attention spéciale à la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des enfants ainsi qu'au statut de l'enfant de sexe féminin. C'est ainsi qu'après avoir examiné les conclusions du deuxième Séminaire régional des Nations Unies, tenu en juillet, elle a décidé d'adopter le Plan d'action visant à l'élimination de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants. En outre, elle a décidé d'examiner la question des droits individuels de l'enfant de sexe féminin au titre de tous les points pertinents de son ordre du jour ainsi que dans toutes les études qu'elle entreprendrait.

C. Les minorités

La protection des minorités continue de mériter une très grande attention de la part des différentes entités de l'ONU. Tant le Comité des droits de l'homme que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont longuement débattu de la question de leurs droits et de l'application de ceux-ci.

12/ Voir résolution 1994/45.

13/ Voir résolution 3/1.

Le Comité des droits de l'homme a récemment adopté une observation générale interprétant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ceci est naturellement un document de référence important qui mérite d'être étudié avec soin par notre Comité. Permettez-moi, pour le moment, d'en souligner certains points essentiels :

a) Les droits énoncés dans le Pacte sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire et relevant de la compétence d'un Etat, à l'exception des droits qui sont expressément réservés aux citoyens, par exemple les droits politiques; ils sont aussi garantis aux résidents non permanents, tels que les travailleurs migrants ou les personnes de passage dans un Etat partie qui constituent une minorité;

b) Bien que les dispositions de l'article 27 soient formulées en termes négatifs, cet article reconnaît néanmoins l'existence d'un droit et stipule qu'il ne peut être refusé; en conséquence, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés et à ce que ce droit ne soit ni refusé ni violé; des mesures de protection doivent également être prises;

c) Bien que les droits protégés soient des droits individuels, ils dépendent de l'aptitude du groupe minoritaire à maintenir sa culture, sa langue ou sa religion; en conséquence, il peut être nécessaire que les Etats prennent des mesures positives pour protéger l'identité de la minorité et les droits de ses membres;

d) La protection de ces droits vise à assurer la survie et la poursuite du développement de l'identité culturelle, religieuse et sociale des groupes minoritaires, ce qui enrichit ainsi le tissu social dans son ensemble.

La Sous-Commission quant à elle, mettant en relief la contribution importante apportée par chacun des organes de surveillance de l'application des instruments internationaux, y compris le Comité des droits de l'enfant, a recommandé, à la suite de l'étude faite par M. Asbjørn Eide sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, l'institution d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner, notamment, l'application dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale en 1992. Ce nouveau mécanisme, s'il est adopté par le Conseil économique et social, permettra de suivre l'application de cette déclaration.

D. Les droits économiques, sociaux et culturels

Le domaine des droits économiques, sociaux et culturels est probablement celui dans lequel les mesures pertinentes les plus diverses ont été prises au cours de l'année écoulée. Plusieurs résolutions ont été adoptées, des études ont été entreprises, des débats thématiques engagés, sans parler du processus préparatoire du Sommet mondial pour le développement social.

La situation des enfants qui vivent dans une extrême pauvreté appelle de plus en plus l'attention. C'est pourquoi l'année 1996 sera l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté. La Commission des droits de

l'homme a encouragé notre Comité à continuer de prendre cette situation en compte, en vue de promouvoir la jouissance pour tous les enfants de l'ensemble des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant ^{14/}. Le débat général qui doit avoir lieu bientôt sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant sera à n'en pas douter une occasion spéciale pour nous de réaffirmer nos préoccupations et de formuler des recommandations pour que cette question très importante soit examinée.

A ce propos, il convient de mentionner l'attention qu'accorde la Sous-Commission au droit à un logement suffisant. Elle a souligné, après une étude faite par l'un de ses membres, que la pauvreté généralisée entraînant des conditions de vie et de logement insuffisantes était l'un des domaines dans lesquels l'indissociabilité et l'interdépendance des droits de l'homme et des droits de l'enfant apparaissaient avec le plus d'évidence. Dans cet esprit, la Sous-Commission a demandé au Comité des droits de l'enfant d'accorder une attention spéciale à la question du droit au logement des enfants et de leurs familles lorsqu'il examine les rapports des Etats parties, et de consacrer une journée de débat général à la question de l'impact de la pauvreté et de conditions de vie et de logement insuffisantes sur les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

Compte tenu de cette demande spécifique, le Comité voudra peut-être inclure cette question importante dans sa liste de sujets à étudier. Cela stimulera peut-être l'attention qu'accordent tous les organes compétents à cette importante question et les incitera à recueillir davantage d'informations sur les mesures prises dans ce domaine. On assiste déjà à des actions positives comme la décision prise récemment par la Banque interaméricaine de développement de participer à une opération de financement non remboursable à l'intention de milliers d'enfants latino-américains vivant dans la misère et privés d'un foyer stable.

Ainsi que nous l'avions annoncé lors d'une session précédente, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a organisé un débat sur le rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs et/ou de passage à une économie de marché, problème clé que nous avons à l'esprit lorsque nous examinons les rapports des Etats parties et en particulier la façon dont ils appliquent l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

^{14/} Voir aussi l'étude de Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/19) : "Comment les plus pauvres oseraient-ils (envoyer leur enfant à l'école) lorsqu'ils savent qu'il sera montré du doigt parce que son aspect, son attitude portent les stigmates de la misère et que le risque existe qu'il soit retiré de sa famille sans que celle-ci soit même consultée ? Déconsidérés, les très pauvres ne sont pas jugés dignes d'attention et, d'une manière générale, comme citoyens, ils ne sont ni associés à la prise de décisions ni appelés à exercer des responsabilités au sein de la communauté".

Au cours du débat, le Comité a souligné que tous les pays du monde étaient libres de définir leurs politiques d'ajustement structurel et de transition et que celles-ci n'étaient pas imposées par des forces extérieures. Ce sont les gouvernements qui décident de la nécessité de restructurer et d'adapter leur économie.

Le Comité a également reconnu que les organisations internationales se concentraient un peu trop sur leurs mandats respectifs, non définis en termes de droits de l'homme. Il a rappelé toutefois que le point de départ devait toujours être l'accès à un niveau minimum de jouissance des droits économiques et sociaux et que tant le Fonds monétaire international que la Banque mondiale devaient insister sur la responsabilité qu'ont les Etats de respecter les droits de l'homme et de donner des pouvoirs au peuple.

Il a dit en outre qu'un programme d'ajustement structurel, qui entraînait une privatisation d'une partie de l'économie ou du programme social ou une réduction des dépenses sociales et par conséquent appauvissait encore les gens ou réduisait l'accès aux soins de santé et à l'éducation, était un échec.

Il est intéressant de noter que tant le FMI que le PNUD ont participé aux débats. Le FMI a souligné que son objectif était, non de promouvoir la croissance, mais de stopper la détérioration, ce qui l'intéressait étant de fournir des chances à tous les secteurs de la société. Pour sa part, le PNUD estimait que les mesures d'ajustement structurel étaient des étapes nécessaires sur la voie de la reprise économique. Il a toutefois souligné que le développement ne se mesurait pas seulement en termes de revenu par habitant mais aussi en termes de réalisation des droits aux soins de santé ou à l'éducation reconnus par les instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est pour cette raison qu'il a proposé une approche multidisciplinaire et la création de liens entre les organismes qui s'occupent des questions économiques et ceux qui s'occupent des droits de l'homme.

Dans le courant de la discussion il a été dit souvent que les droits de l'homme devaient l'emporter sur les valeurs économiques, même en période de difficulté économique. En outre, il a été reconnu que la notion de "filet" de protection sociale pouvait être négative car elle sous-entendait que les plus pauvres dans la société auraient à payer le plus gros des dépenses sociales découlant des politiques axées sur l'économie de marché.

Ces considérations m'amènent au Sommet mondial pour le développement social. C'est l'un des principaux événements prévus pour 1995 auquel le Comité a déjà exprimé l'intention de participer ^{15/}. Ce sommet sera la continuation du Sommet mondial pour les enfants et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui ont naturellement influencé nos travaux. Pour confirmer l'importance de cette réunion, il suffirait de mentionner la déclaration faite par le Secrétaire général de l'ONU lors du Comité préparatoire qui s'est tenu en janvier dernier à New York. Selon M. Boutros Boutros-Ghali, "la condition des femmes et des enfants dans une société donnée est un bon indicateur du niveau de développement social de cette société".

^{15/} Voir résolution 3.3 adoptée à la cinquième session (CRC/C/24).

Certains organismes de défense des droits de l'homme ont constaté avec regret qu'une place insuffisante avait été accordée, lors des différentes sessions préparatoires, aux droits de l'homme et en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels. La Sous-Commission a récemment suggéré que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels joue le rôle d'organe de surveillance du plan d'action qui doit être adopté au Sommet, proposition que le Comité lui-même avait antérieurement formulée.

Sans prendre position sur cette proposition particulière, nous estimons néanmoins important que, lors du Sommet, il y ait un dialogue avec les organes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies et que leurs travaux soient pris en considération. Le projet de déclaration ainsi que le projet de programme d'action qui doivent être adoptés au Sommet et qui ont été récemment mis au point à New York soulignent que le Sommet, qui se tiendra l'année du cinquantième anniversaire de l'ONU, sera l'occasion d'exprimer à nouveau la détermination des peuples des Nations Unies à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Ces deux documents méritent d'être étudiés avec soin par notre Comité. En tout cas, il est important de souligner l'insistance avec laquelle la solidarité, la responsabilité et la liberté sont présentées comme étant les valeurs essentielles de la société.

Compte tenu de ces valeurs, il est inacceptable que ceux qui sont les moins à même de s'adapter au changement portent la plus lourde charge de la transformation économique et sociale du monde. Notre solidarité en tant qu'individus, membres de la société et de la communauté internationale, se mesure à la réduction des inégalités sociales et à la réalisation d'un développement durable.

De même, pour remédier aux disparités entre les pays et instaurer une véritable coopération économique et une authentique solidarité internationale, il faut que l'on s'engage multilatéralement à améliorer le fonctionnement de l'économie internationale et à le rendre plus équitable.

Je suis sûre que ces principes, qui correspondent à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, seront pris en compte dans le cadre des activités de surveillance du Comité.

Cet aperçu général, qui est long même s'il ne fait que mettre en lumière les faits nouveaux importants qui se sont produits au cours de l'année, sera toujours incomplet. C'est précisément le signe de l'impact que les droits de l'enfant ont sur la société contemporaine. La tâche qui nous est demandée est donc d'être capables d'utiliser toute notre énergie, notre enthousiasme et notre volonté politique pour améliorer radicalement la situation des enfants et la reconnaissance de leurs droits.

Annexe V

PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

Comité des droits de l'enfant

La présentation générale de la procédure d'établissement des rapports qui suit a été retenue par le Comité des droits de l'enfant à sa septième session, en octobre 1994.

Introduction

1. Le Comité des droits de l'enfant s'est réuni pour la première fois en 1991, aussitôt après que ses 10 membres ont été élus par la Conférence des Etats parties. Il a tout de suite entrepris de mettre au point des méthodes de travail propres à apporter une contribution effective et constructive à l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les méthodes ont été mises au point et affinées mais elles s'inspirent en grande partie de l'approche initiale.

2. La présentation générale qui suit a pour objet de rendre la procédure en vigueur plus transparente et plus facilement accessible aux Etats parties et aux autres organes qu'intéresse l'application de la Convention, notamment les organismes et organes des Nations Unies et autres instances compétentes tels que les organisations non gouvernementales.

A. Directives générales concernant l'établissement des rapports

3. Le Comité a cherché à structurer le processus d'établissement des rapports et le dialogue avec l'Etat partie de manière que le traitement des points d'intérêt capital soit méthodique et bien documenté. A cette fin, il a préparé des directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention. Ces directives, qui sont contenues dans le document CRC/C/5, sont d'application générale et ont été communiquées à tous les Etats parties concernés. Le Comité recommande vivement à tous les Etats parties d'établir leur rapport de manière détaillée et en temps opportun en se reportant aux directives.

4. Pour que le Comité puisse faire son analyse sur une base solide, il est demandé, dans les directives, que les rapports contiennent des renseignements d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres, notamment statistique. Les Etats parties sont priés de fournir des renseignements sur "les facteurs et les difficultés rencontrés" et "sur les progrès accomplis", ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques à l'avenir.

5. Pour que le débat puisse être plus structuré, les directives regroupent les articles d'après leur contenu et suivant un ordre logique;

- a) Mesures d'application générales (art. 4, 42 et par. 6 de l'article 44);
- b) Définition de l'enfant (art. 1);

- c) Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12);
- d) Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et par. a) de l'article 37);
- e) Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, par. 1 et 2 de l'article 18, art. 9, 10, par. 4 de l'article 27, art. 20, 21, 11, 19, 39 et 25);
- f) Santé et bien-être (par. 2 de l'article 6, art. 23, 24, 26, par. 3 de l'article 18, par. 1, 2 et 3 de l'article 27);
- g) Education, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31);
- h) Mesures spéciales de protection de l'enfance;
 - i) Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39);
 - ii) Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40, 37 et 39);
 - iii) Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 32 à 36 et 39);
 - iv) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30).

Cette liste sert également de base aux échanges de vues avec les Etats parties.

6. Les directives concernent les rapports initiaux qui doivent être présentés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Il sera établi un autre ensemble de directives concernant les rapports périodiques qui doivent être présentés ultérieurement tous les cinq ans, les premiers devant être soumis en septembre 1997.

B. Examen des rapports des Etats parties

Travaux du Groupe de travail de présession

7. La discussion du rapport d'un Etat partie avec les représentants de son gouvernement est préparée par un groupe de travail. Habituellement, celui-ci se réunit aussitôt après une session du Comité pour préparer la suivante. Tous les membres du Comité sont invités à la réunion de présession. Ces réunions ne sont pas ouvertes au public et ne font pas l'objet de comptes rendus officiels. Le Groupe de travail rend compte au Comité de toute décision prise à sa session plénière suivante.

8. La principale tâche du groupe de travail est d'identifier à l'avance les points les plus importants à débattre avec les représentants des Etats. Cela permet de communiquer à l'avance aux Etats parties les principaux points

susceptibles d'être soulevés lors de l'examen de leur rapport. La Convention relative aux droits de l'enfant est détaillée, d'une vaste portée et d'une grande complexité; les débats devraient être plus fructueux si les représentants des gouvernements ont la possibilité de préparer leurs réponses à certaines des principales questions.

9. Le secrétariat prépare pour le groupe de travail de présession des dossiers par pays contenant des renseignements sur chacun des rapports à examiner. A cette fin, le Comité invite les organes et institutions spécialisées de l'ONU, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents à présenter au secrétariat la documentation appropriée. Certains des renseignements ainsi obtenus sont insérés dans les documents d'analyse par pays, d'autres sont classés dans des dossiers qui sont mis à la disposition des membres du Comité pendant les sessions.

10. Il est particulièrement important de recevoir des informations pertinentes d'organismes et d'institutions des Nations Unies tels que l'UNICEF, l'OIT, l'OMS, le HCR, l'UNESCO, le PNUD et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organes et mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales. Ces contributions offrent également un grand intérêt pour les débats concernant les conseils et l'assistance techniques visés au paragraphe b) de l'article 45 de la Convention.

11. Les représentants des organes et institutions des Nations Unies prennent part aux réunions du groupe de travail et donnent un avis technique. Le groupe de travail peut également inviter des représentants d'autres organes compétents, y compris les organisations non gouvernementales, à fournir des renseignements.

12. Le groupe de travail établit une liste des points à traiter qui est envoyée aux divers gouvernements par la voie diplomatique. Afin de contribuer au bon déroulement du dialogue, le Comité prie l'Etat partie de fournir les réponses à sa Liste des points par écrit et avant la session de manière qu'elles puissent être traduites dans les langues de travail du Comité.

13. Une invitation à la session suivante du Comité indiquant les dates, temps et lieu de la discussion prévue, est également envoyée à l'Etat partie.

Présentation du rapport

14. Le rapport de l'Etat partie est examiné au cours de séances publiques du Comité. Les représentants de l'Etat partie et les membres du Comité y prennent la parole. Les organes et institutions des Nations Unies compétents sont représentés. Des comptes rendus analytiques des séances sont établis et le Département de l'information de l'ONU est invité à donner une large publicité aux débats dans des communiqués de presse. Les séances sont également ouvertes aux autres journalistes, aux représentants d'organisations non gouvernementales ainsi qu'à toute personne intéressée.

15. Quand la situation concrète est en grande partie décrite par écrit, les débats devraient pouvoir être consacrés à l'analyse des "progrès accomplis" et des "facteurs et difficultés" entravant la mise en oeuvre de la Convention.

Tout le processus devant se dérouler dans un esprit constructif, il faudrait consacrer suffisamment de temps à l'examen des "priorités en matière de mise en oeuvre" et des "objectifs futurs". Aussi le Comité serait-il heureux que l'Etat partie se fasse représenter par une délégation qui participe de manière concrète aux décisions stratégiques sur les droits de l'enfant. Lorsque les délégations sont conduites par une personnalité exerçant des responsabilités au niveau gouvernemental, les débats ont toutes les chances d'être plus fructueux et d'avoir plus d'effet sur la prise de décision et les activités de mise en oeuvre.

16. Après une brève présentation du rapport, la délégation de l'Etat partie est invitée à fournir des renseignements sur les questions figurant sur la Liste des points à traiter, à commencer par la première section des directives, à savoir les mesures d'application générales. Le débat est ensuite ouvert. Les membres du Comité peuvent vouloir poser d'autres questions ou faire des observations sur les réponses écrites ou orales, et la délégation peut y répondre. Chaque groupe de points est ensuite abordé en suivant l'ordre établi dans les directives.

17. Les Etats parties qui ont fait des réserves à la Convention peuvent être interrogés sur les incidences de leur position à la lumière du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention qui stipule qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Un autre élément de référence est la recommandation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a adressée aux Etats pour qu'ils formulent toute réserve avec autant de précision et de circonspection que possible et examinent régulièrement les réserves qu'ils auraient émises en vue de les retirer.

18. Vers la fin des débats, les membres du Comité résument leurs observations sur le rapport et sur le débat lui-même et peuvent également faire des suggestions et recommandations préliminaires. La délégation de l'Etat partie est ensuite invitée à faire une déclaration finale. Après quoi, le Comité réuni en séance privée s'entend sur les conclusions écrites, qui comprennent des suggestions et recommandations. S'il est jugé que les renseignements communiqués sont insuffisants ou que des précisions supplémentaires sur un certain nombre de points sont nécessaires et si, de l'avis général, l'examen du rapport devrait reprendre lors d'une session ultérieure, les observations auront un caractère préliminaire et l'Etat partie sera informé en conséquence.

19. Les observations portent habituellement sur les aspects suivants : introduction; aspects positifs (y compris progrès accomplis); facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention; principaux sujets de préoccupation; suggestions et recommandations adressées à l'Etat partie. Les observations préliminaires ont habituellement une structure similaire, mais il est précisé qu'elles ne sont pas finales.

20. Dans ses observations, le Comité peut, afin de se faire une meilleure idée de la situation dans le pays, demander des renseignements complémentaires à l'Etat partie - conformément à l'article 44 de la Convention. Il est fixé une date limite pour la présentation de ces renseignements écrits.

21. Les observations sont rendues publiques le dernier jour de la session du Comité lors de l'adoption de son rapport, dont elles font partie intégrante. Une fois adoptées, elles sont communiquées aux Etats parties concernés et publiées ultérieurement sous forme de documents officiels du Comité. Le Comité soumet tous les deux ans pour examen à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités, conformément au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention.

22. Dans l'esprit du paragraphe 6 de l'article 44, il est important que les conclusions soient largement diffusées dans l'Etat partie concerné. S'il le souhaite, l'Etat partie peut traiter de l'une de ces conclusions dans le cadre des renseignements complémentaires qu'il fournit au Comité.

C. Procédure de suivi

23. L'Etat partie est censé répondre de manière détaillée aux points soulevés par le Comité dans ses conclusions dans le rapport suivant. Le Comité peut indiquer dans ses conclusions des points précis sur lesquels il tient tout particulièrement à recevoir des renseignements détaillés.

24. Lorsque le Comité a demandé des renseignements complémentaires en vertu du paragraphe 4 de l'article 44, ces renseignements figureront à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

25. Lorsque le débat sur le rapport de l'Etat partie fait l'objet d'observations préliminaires de la part du Comité, le dialogue reprend au cours d'une session ultérieure. Les conclusions préliminaires indiquent dans leurs grandes lignes les points qui doivent faire l'objet de débats au stade suivant et précisent les renseignements complémentaires que le Comité demande à recevoir à l'avance et par écrit.

26. Le Comité peut, en vertu du paragraphe b) de l'article 45, transmettre aux organes et institutions compétents, y compris le Centre pour les droits de l'homme, les rapports des Etats parties dans lesquels ceux-ci demandent, avec ses observations et suggestions, des conseils ou une assistance techniques ou indiquent qu'ils en ont besoin. Cette demande peut porter sur le processus d'établissement des rapports comme sur les programmes de mise en oeuvre.

27. Les Etats peuvent faire appel au programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Les demandes peuvent porter sur les examens requis pour la ratification ou l'adhésion et la préparation du rapport comme sur des séminaires de formation ou autres activités visant à faire connaître les principes et dispositions de la Convention et à les intégrer dans la législation nationale et les plans d'action nationaux.

28. Les observations finales du Comité sont communiquées à tous les organes intéressés, dont les organes et institutions des Nations Unies, et peuvent servir de base à des débats sur la coopération internationale. Le Comité peut également, dans ses conclusions, faire spécialement état de la nécessité d'instaurer pareille coopération.

D. Rapports exigibles

29. La Convention fait obligation aux Etats parties de présenter leurs rapports dans les délais fixés. Le Comité souligne qu'il est important d'être ponctuel à cet égard.

30. Il est dressé un état de la présentation des rapports avec indication des retards. Le Comité adresse des rappels périodiques aux Etats retardataires.

31. Avec les rappels, il est signalé aux Etats qu'ils peuvent demander une assistance ou des conseils techniques au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

32. Lorsqu'un Etat partie persiste à ne pas présenter de rapport, le Comité peut néanmoins décider d'examiner la situation dans le pays en se fondant sur tous les renseignements disponibles. L'Etat partie en est informé au préalable.

Annexe VI

DEBAT GENERAL SUR LE ROLE DE LA FAMILLE DANS LA PROMOTION
DES DROITS DE L'ENFANT, TENU LE 10 OCTOBRE 1994 :
LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS */

1. Contributions émanant d'organes de l'ONU et d'organismes des Nations Unies

UNESCO

- The Role of the Family in the Promotion of the Rights of the Child: An Educational Viewpoint.

Division de la promotion de la femme

- Role of the Family in the Promotion of the Rights of the Child.

UNICEF

- Rapport intérimaire sur les activités préparatoires de l'Année internationale de la famille, réunion interinstitutions, 10-12 mars 1993.
- Discussion paper on policy implications and support for families resulting from the World Summit for Children, its World Declaration and the Plan of Action for its implementation as well as the Convention on the Rights of the Child. UNICEF, 1993.

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

- Human settlements and children.

Organisation mondiale de la santé

- The family cycle, family health and the Convention on the Rights of the Child.

2. Contributions émanant d'organisations intergouvernementales

Conférence de La Haye de droit international privé

- Adair Dyer, "Protecting the integrity of a child's family ties".

*/ Titres cités tels que le secrétariat les a reçus.

3. Contributions émanant d'organisations non gouvernementales

a) Evolution et importance de la famille

Association internationale de psychologie scolaire

- "Secure Parent-Infant Attachment: a Foundation for Promoting the Rights of the Child in the Context of Family".

Bureau international catholique de l'enfance (BICE)

- Is there a conflict between the rights of the child and the rights of the family?

Union mondiale des femmes rurales

- Cultural patterns and the way families can uphold moral and ethical values.

Fédération internationale Terre des Hommes

- Projects to strengthen family links and help children living on the streets to reintegrate their family.

b) Droits et libertés civils au sein de la famille

Société antiesclavagiste

- Exploitation within the family (domestic services, chronic bondage, slavery).
- Présentation d'un film vidéo sur les mariages précoces en Ethiopie et les petites filles fiancées au Népal.

Epoch-Worldwide

- The child's right to physical and personal integrity within the family.
- Children's civil rights in the family.

Penelope Leach, Commissaire, Commission on Social Justice (Royaume-Uni)

- Physical punishment of children.

Minor's Rights (Australie)

- Review of research studies on the consequences of laws allowing the corporal discipline of children in cultures derived from England.

NAPCAN (National Association for Prevention of Child Abuse and Neglect) (Australie)

- Protection of children against all forms of physical violence.

National Children's and Youth Law Centre (Australie)

- Entitlement of children to the protection of their bodily integrity.

The Canadian Society for the Prevention of Cruelty to Children

- Rapport au Ministre de la justice et au Procureur général sur les châtiments corporels.

Institute for the Prevention of Child Abuse (Canada)

- Rapport au Ministre de la justice et au Procureur général sur les châtiments corporels.

Hutt Family Violence Network (Nouvelle-Zélande)

- Physical violence by adults against children.

4. Documents d'information et documentation générale (conservés aux archives du secrétariat)

Office of the Commissioner for Children (Nouvelle-Zélande)

- Ian Hassall, The Child's Right to a Place, but Whose Place? Wellington, mai 1994.

Bureau international catholique de l'enfance BICE

- L'enfance dans le monde/Children Worldwide, "Famille et résilience de l'enfant"/"The family and child resilience", vol. 21, No 1/94.
- Jordi Cots, Famille - droits et responsabilités. Analyse des principaux textes internationaux. BICE, Lausanne, 1994.

Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie

- Les 9-14 ans : de l'encadrement vers l'autonomie. Etude commandée par le BICE.

BICE-Afrique

- Aperçu sur la famille africaine. Abidjan, 1994.

Comité des ONG sur la famille (Vienne)

- Deuxième Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social : déclaration d'organisations non gouvernementales internationales sur la famille et le développement social.

Mannerheim League for Social Welfare

- Discipline is needed, but not disciplinary measures.
- Head and heart in parent education.

- Why are new methods needed in the prevention and treatment of child abuse and similar family problems?
- An experimental programme on social skills for the comprehensive school.
- Helping young people to become adults with the help of adults - a challenge for the International Year of the Family 1994.
- Education is needed, but what kind?
- Parent school - the right of every parent.
- Some turning points of family education and its preventive aspects.
- A birth in the family encourages the father to take part in family life and child-raising (rapport de recherche).

Département fédéral de l'intérieur (Suisse)

- Groupe de travail Enfance maltraitée, Enfance maltraitée en Suisse, Berne, juin 1992.

Epoch-Etats-Unis

- Philip Craven, Spare the Child: The Religious Roots of Punishment and the Psychological Impact of Physical Abuse. Vintage Books, New York, 1992.

Conférence de La Haye de droit international privé

- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La Haye, 1982.
- Etat de la Convention au 2 septembre 1994.
- Dix-septième session, Acte final (extraits), La Haye, 29 mai 1983.

Fundación de Protección a la Infancia Dañada por los Estados de Emergencia (PIDEE)

- Rapport du Centre de documentation sur l'enfance en Amérique latine (CEDIAL). Santiago du Chili, juin 1994.
- Loreta Alamos et al., Infancia y Represión. Historias Para No Olvidar. Fundación PIDEE, Santiago du Chili, 1992.
- M. Estela Ortiz R. et Chetty Espinoza M., Casa Hogar. Familia en Emergencia. Fundación PIDEE, Santiago du Chili, décembre 1990.
- Rapport de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation. Fundación PIDEE, Santiago du Chili, 1991.
- Curso de entrenamiento para profesionales de América Latina sobre el tema de maltrato infantil. Fundación PIDEE, Santiago du Chili, juillet 1994.

- Derecho a la Infancia. Revista sobre la infancia en América Latina. Santiago du Chili, 4ème trimestre, 1993.

RAPCAN (Resources Aimed at the Prevention of Child Abuse and Neglect (Afrique du Sud))

- Ending parental physical punishment of children.

National Children's Bureau (Royaume-Uni)

- Children's civil rights and freedoms within the family.

Mannerheim League for Child Welfare (Finlande)

- Protection of children from all forms of physical or mental violence.

End Violence Against the Next Generation, Inc. (Etats-Unis)

- Lesli Taylor and Adah Maurer, "Think Twice: The Medical Effects of Physical Punishment". Generation Books, Berkeley, Californie, 1993.

Forum européen pour la protection de l'enfance (Belgique)

- Protection of children from all forms of physical and mental violence.

Rädda Barnen (Suède)

- Swedish anti-spanking law.

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA SEPTIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/2/Rev.3	Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant
CRC/C/3/Add.22	Rapport initial du Paraguay
CRC/C/3/Add.24	Rapport initial du Pérou
CRC/C/3/Add.28	Rapport initial de l'Indonésie
CRC/C/8/Add.5	Rapport initial de Madagascar
CRC/C/8/Add.6	Rapport initial de l'Espagne
CRC/C/15/Add.24	Observations finales : Honduras
CRC/C/15/Add.25	Observations finales : Indonésie
CRC/C/15/Add.26	Observations finales : Madagascar
CRC/C/15/Add.27	Observations préliminaires : Paraguay
CRC/C/15/Add.28	Observations finales : Espagne
CRC/C/19/Rev.2	Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant
CRC/C/30	Note du secrétariat sur les domaines identifiés par le Comité pour la fourniture d'une assistance technique
CRC/C/31	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/32	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation concernant la présentation des rapports
CRC/C/33	Présentation générale de la procédure d'établissement des rapports
CRC/C/SR.157 à 183	Comptes rendus analytiques des séances de la septième session
